



6

THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO'S NATIONAL COMMISSION ON HUMAN RIGHTS

*Balingene Kahombo**

PART A. INTRODUCTORY COMMENTARY

1 Introduction

The creation of the National Commission on Human Rights (*Commission Nationale des Droits de l'Homme*, CNDH) in 2013 has provided an important opportunity for human rights to be promoted and protected in the Democratic Republic of the Congo (DRC).¹ It is an event in keeping with a general trend in Africa in which national human rights institutions (NHRIs)² have been established in accordance with the recommendation made by the World Conference on Human Rights in 1993.³

The CNDH is complementary to other state institutions, and designed to contribute to democratic governance in the DRC based on a culture of respect for human rights, this after decades of dictatorship, armed conflict and the scourge of impunity – hence its classification as an institution of

* Research Fellow, Berlin/Potsdam Research Group, “The International Rule of Law: Rise or Decline”, Germany.

1 Organic Law No 13/011 on the Creation, Organisation and Functioning of the National Commission on Human Rights (21 March 2013).

2 See CM Peter, “Human Rights Commissions in Africa – Lessons and Challenges”, in A Bösl and J Diescho (eds) *Human Rights in Africa: Legal Perspectives on their Protection and Promotion*, Windhoek, Macmillan Education Namibia (2009), pp 352-353.

3 Vienna Declaration and Programme of Action (A/CONF.157/23, excerpted from DPI/1394/Rev.1/HR-95-93241, April 1995, on the World Conference on Human Rights, 14-25 June 1993), paragraph 83.

support to democracy.⁴ In this regard, the CNDH occupies a central position in the Congolese legal order because of its mandate to monitor compliance with human rights obligations, including by the legislature, the government, the judiciary, the citizens and other private persons.

This chapter examines the CNDH's effectiveness. It assesses the extent to which the CNDH conforms to the Principles Relating to the Status of National Institutions (The Paris Principles),⁵ and assesses its capacity to exercise the functions conferred on it. The analysis relies on a variety of materials, ranging from the legal instruments that govern the Commission to its annual reports, investigative reports, and the advisory opinions and recommendations it has made to the government and other Congolese institutions. These materials are enriched by scholarly commentaries as well as information from semi-structured interviews conducted with former and incumbent high-ranking employees of the CNDH.

The main conclusion is that the CNDH's legal design is largely consistent with the Paris Principles. However, there is a wide gap between what it is mandated to do and what it is actually doing. In reality, the CNDH is not in compliance with the Paris Principles. Despite some achievements, it lacks the means to carry out its mission: it needs suitable offices, sufficient staff and financial resources. It also suffers from dependency on the government, weakness in its relationship with other state institutions, and problems of inaccessibility. To support this thesis, this chapter examines the establishment of the Commission, its legal nature and mandate, as well as its public accountability.

2 Establishment and evolution of the Commission

2.1 Model

There are many kinds of NHRI.⁶ The DRC has chosen to establish a human rights commission. In terms of its characteristics, the latter is a multi-member institution with a broad mandate to deal with all types of human rights. However, these are only rights which are based on Title II

4 JL Esambo Kangashe, *Traité de Droit Constitutionnel Congolais*, Paris, L'Harmattan (2017), pp 262-267.

5 United Nations, Principles Relating to the Status of National Institutions (The Paris Principles), adopted by General Assembly resolution 48/134 (20 December 1993).

6 Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, *National Human Rights Institutions: History, Principles, Roles and Responsibilities*, New York/Geneva, United Nations (2010), p 22.

of the 2006 Constitution and international human rights treaties ratified by the DRC.⁷

The CNDH comprises nine members, who are called National Commissioners for Human Rights.⁸ It has three main organs: a plenary assembly, bureau and permanent sub-commissions. The nine commissioners are members of the plenary assembly. They elect among themselves four members of the bureau, which is the organ responsible for the general administration of the Commission and the coordination of its activities. These four officials are a president and his deputy, a rapporteur and his assistant. The other members each chair one of the permanent sub-commissions, which are the technical organs in charge of specific human rights issues within the jurisdiction of the CNDH: civil and political rights; social, economic and cultural rights; collective rights; the rights of women and children; and the rights of people with disabilities as well as of other vulnerable groups, such as those infected with HIV/AIDS.

The CNDH is also required to have a workforce.⁹ This consists of 230 personnel working for the commissioners; 26 provincial coordinators; numerous representatives of the Commission in each Congolese city and region; and many other workers for its technical secretariat, which comprises a single division and 13 departments.¹⁰ This large workforce is certainly justified by the size of the country, which has an area of about 2.3 million km². The size of the workforce also indicates that there are high expectations on the CNDH to foster a culture of human rights in the DRC. To enhance its efficacy, the Commission is required to cooperate with other state institutions or governmental services that likewise promote and protect human rights.

2.2 Relations with other human rights institutions

The CNDH co-exists with several other human rights institutions in the DRC. These are pre-existing bodies that were established by the government after the promulgation of the 2006 Constitution to address the country's lack of an independent agency promoting and protecting human rights. One such institution is the Liaison Entity for Human Rights (*Entité de Liaison des Droits de l'Homme*) of the Ministry of Human Rights. It was created in 2009 as a framework for dialogue between political institutions, ministries, public services and organisations working on issues of human

7 See note 1, Article 2.

8 Rules of the National Commission on Human Rights (24 April 2015), Article 11(3).

9 *Ibid*, Articles 24-25.

10 Rules of the National Commission on Human Rights, Article 104.

rights promotion and protection in the DRC.¹¹ However, it has the broad mandate, inter alia, to examine factors causing human rights violations and suggest solutions, to ensure that everyone fulfils their human rights obligations, and to participate in the drafting of initial and periodic human rights reports on behalf of the government.¹²

Another institution is the National Agency for the Fight against Violence against Women, Young Girls and Children (*Agence Nationale de lutte contre les Violences faites à la Femme, à la Jeune et Petite fille*, AVIFEM). Created in 2009 in the ministry in charge of the family, gender and the child,¹³ its mission is to facilitate the implementation of the national strategy for combating all forms of gender-based violence, in particular violence against women and girls.¹⁴ This includes an ambiguous mandate to contribute to the prevention of and protection against gender-based violence, responding to the needs of victims, supporting the reform of the justice and security sectors, sensitising people about the law, and participating in the fight against impunity.¹⁵

A further institution is the National Commission for Refugees (*Commission Nationale pour les Réfugiés*), located within the ministry of interior affairs.¹⁶ It deals with the rights of refugees in DRC. Other institutions – such as the Independent National Electoral Commission (*Commission Nationale Electorale Indépendante*, CENI) and the High Council of Audio-visual and Communication (*Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication*, CSAC) – may also intervene in the promotion and the protection of human rights. The CENI organises elections, guarantees their regularity, and promotes and protects political rights. The CSAC, which regulates the media, protects the right to information, the freedom of media, and political pluralism through equal access to public media.¹⁷

11 Decree No 09/35 on the Creation, Organisation and Functioning of the Liaison Entity for Human Rights in the Democratic Republic of Congo (12 August 2009), Articles 1, 2 and 5.

12 *Ibid*, Article 3.

13 Decree No 09/38 on the Creation, Organisation et Functioning of the National Agency for the Fight against Violence against the Woman, Young and Little Girl (10 October 2009).

14 *Ibid*, Article 3.

15 *Ibid*.

16 Decree No 03/014 on the Organisation and Functioning of the National Commission for Refugees and Application Commission (5 August 2003), Article 2.

17 B Kahombo and MWK Koso, *Le Pari du Respect de la Vérité des Urnes en Afrique. Analyse des Elections Présidentielles et Législatives du 28 Novembre 2011 en République Démocratique du Congo*, 11th ed, Bruxelles, Combattons l'Injustice (2014), pp 57-65.

The relationship between the CNDH and these institutions is shaped by various laws and regulations. However, one may argue that at least two principles prevail. The first concerns the distinctive role and independence of the CNDH. The latter's rules specify that it acts independently from other state institutions, including those that support democracy.¹⁸ The second is the principle of collaboration. This entails that, on the one hand, the CNDH can make recommendations to these institutions on issues of human rights and even international humanitarian law; on the other, it can use other institutions for the performance of its functions. This is the case when it needs information from their services. Conversely, other institutions can collaborate with the CNDH. This is the case with the AVIFEM.¹⁹ The CNDH also works closely with the CENI in accordance with a cooperation agreement of 29 September 2015;²⁰ in terms of this agreement it deployed more than 5,000 observers, largely in Kinshasa, during the 2018 elections.²¹

The problem with the human rights institutions established as governmental services is that their mandates overlaps with that of the CNDH. Given the limited financial resources at the disposal of the government, there is a need for rationalisation. This entails the elimination of certain services, such as the Liaison Entity for Human Rights, so that budgetary resources can be directed to financing the CNDH to improve its efficacy.²² It is also the case that prolonging the existence of institutions that were established to compensate for the absence of a body promoting and protecting human rights is no longer justifiable now that the CNDH has been created. The pursuit of rationalisation should not be impaired by a desire to preserve jobs in governmental ministries.

2.3 Evolution

The CNDH can be appreciated both by considering the advance it represents on previous human rights mechanisms in the DRC and by considering the contribution it potentially stands to make in the future.

18 Rules of the National Commission on Human Rights, Article 180(1).

19 See note 13, Article 4.

20 National Commission on Human Rights, Activity Report: 2015-2016 (September 2016), p 66.

21 National Commission on Human Rights, *Rapport Ponctuel sur l'Observation de l'Environnement Electoral Lié à la Situation des Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo (Elections Combinées Présidentielles, Législatives Nationales et Provinciales du 30 Décembre 2018)* (31 Janvier 2019), p 17.

22 Interview with Sylvain Lumu, former deputy technical secretary of the CNDH (27 December 2018).

Looking at the past helps one understand the historical specificity of the CNDH. The DRC is accustomed to establishing human rights institutions as services or branches of the government rather than creating independent agencies. The most important of these institutions was the Department for the Rights and Freedoms of the Citizens, created in 1986²³ but now defunct and the predecessor of the current Ministry of Human Rights. The former, unlike the latter, was not simply a department of the government but had a quasi-jurisdictional mandate, in addition to the general mission to promote human rights. The Department for the Rights and Freedoms of the Citizens could nullify any judicial decision in favour of a victim of human rights violation and order any reparation measure if the victim continued to suffer from an injustice that the court had failed to redress.²⁴ This interfered with the independence of the judiciary and justified the claim that the Department was a super-Supreme Court of Justice despite the fact that it was part of the government.²⁵

It was only in 2001 that the will emerged to put in place an independent body for human rights promotion and protection. This came as no surprise in the light of the 1998 armed conflict, which was characterised by massacres, ethnic cleansing, and other serious and widespread human rights violations.²⁶ The Ministry of Human Rights convened the National Conference on Human Rights from 23-30 June 2001. As a result, the Conference not only adopted the Congolese Charter on Human and People's Rights, which was expected to become a law, but also created the National Commission on Human and People's Rights.²⁷ This institution can be considered as the CNDH's ancestor. It had the status of an autonomous, independent and permanent public agency, enjoying full legal personality, for the promotion and protection of human rights.²⁸ However, it did not come into operation. This is probably because of the fact that a year later the Congolese agreed to establish a transitional

23 Ordonnance No 87-034 Modifying Ordonnance No 86-268 of 31 October 1986 on the Creation of a Department for the Rights and Freedoms of the Citizens (22 January 1987), 4 *Official Journal of the Republic of Zaïre* (14 February 1987), p 21.

24 N Nkoy-ea-Loongya, *Droit Congolais des Droits de l'Homme*, Brussels, Academia/Bruylant (2004), pp 375, 387.

25 *Ibid*, p 390. See also B Kahombo, "Rapport-Synthèse de la Conférence Internationale de Lubumbashi sur l'Efficacité et l'Indépendance de la Justice en République Démocratique du Congo, au Rwanda et au Burundi du 18 au 21 août 2015", 18 *Recht in Afrika – Law in Africa – Droit en Afrique* (2015), p 261.

26 United Nations Security Council, Report of the Secretary-General on the United Nations Preliminary Deployment in the Democratic Republic of the Congo (15 July 1999), UN Doc S/1999/790, paragraph 13.

27 See note 24, p 407.

28 *Ibid*.

government and put in place, under the Constitution of 4 April 2003, the National Human Rights Observatory (*Observatoire National des Droits de l'Homme*, ONDH) as one of the institutions to support democracy.²⁹

The CNDH replaced the ONDH, which was abolished by the 2006 Constitution. Its creation in March 2013 is to be seen as the result of persistent pressure by civil society organisations since 2008.³⁰ However, there was another competing governmental initiative to establish a mixed special court of human rights, which was finally rejected by the Senate on 22 August 2011 to avoid a unnecessary jurisdictional overlap with other courts and tribunals.³¹

There have been two stages in the CNDH's evolution since 2013. The first related to its operationalisation. This process took more than two years as the CNDH began its activities only in July 2015 due to delays between September 2013 and April 2015 in the National Assembly's appointment of the nine Commissioners for Human Rights. In fact, civil society's selection of candidates for proposal to the National Assembly was completed only in November 2014 owing to difficulties in reaching consensus.³² Politicians were understood to be reluctant to welcome the CNDH as an independent body until they had the guarantee that they could appoint, from the list of the proposed candidates, persons with strong ties to the regime in power.³³ Moreover, there were disputes after the vote of the National Assembly, and the Constitutional Court delivered its final judgement only on 21 July 2015.³⁴ This allowed those members whose appointment was challenged to take their oath on 23 July 2015. It also allowed the CNDH's president to submit the body's rules to the Constitutional Court for the purpose of prior constitutional review. This

29 Constitution of Transition (4 April 2003), Article 154; Law No 04/019 on the Organisation, Attributions and Functioning of the National Observatory of Human Rights (30 July 2004).

30 See note 20, pp 7-8.

31 JM Kumbu, "National Courts: The Situation in the Democratic Republic of the Congo", in H Krieger (ed), *Inducing Compliance with International Humanitarian Law: Lessons from the African Great Lakes Region*, Cambridge, Cambridge University Press (2015), p 246.

32 See note 20, pp 8-10.

33 See note 22.

34 Constitutional Court, 21 July 2015, R. Const. 0001/Bis, Request for Unconstitutionality of the Resolution No 001/CAB/P/AN/AM/2015 of 1 April 2015 on the Designation of Members of the National Commission on Human Rights (unpublished).

followed the rejection of his initial application for the same purpose on the ground that he had no *locus standi* as he was not yet sworn in.³⁵

The second stage was the commencement of the CNDH's activities. The period 2015-2016 was devoted largely to institutional development, including the adoption of legal instruments governing the CNDH, namely the Administrative Rules and the Manual of Procedures. The former regulates the CNDH's personnel and therefore complements the provisions of the Commission's rules, which the plenary assembly adopted in April 2015 to complement the law. The latter lays down the procedures applicable for the treatment of complaints of victims of human rights violations (issues of admissibility, administration of evidence, possible outcomes, and the like), as well as the conduct of investigations. The CNDH also adopted its strategic plan (2015-2020) and proceeded to recruit its personnel. This allowed it to begin the implementation of its mandate, notably by receiving a number of victims' complaints and monitoring prisons and detention facilities as well as demonstrations organised by the country's opposition party.

The period 2016-2017 was marked by a series of activities of the same nature. These include the recruitment of further personnel and the adoption of the Financial Rules that govern the management of the CNDH's budgetary resources. Of particular importance was the issuing of a number of inquiry reports on human rights violations, along with advisory opinions and recommendations that were made to the state institutions concerned. These investigative activities continued during 2017-2018.³⁶

3 Nature of the Commission

3.1 Legal framework

Unlike the ONDH, which is created by the 2003 Constitution, the CNDH is established by a legislative act, namely the Organic Law of 21 March

35 Constitutional Court, R Const. 0015, 29 May 2015, Request for the Assessment of the Consistency with the Constitution of the Rules of the National Commission on Human Rights, p 3 (unpublished); AK Kadulu, "Arrêt R Const. 0015 du 29 Mai 2015 de la Cour Constitutionnelle et Investiture des Autorités Administratives", 1 *Annuaire Congolais de Justice Constitutionnelle* (2016), pp 187-197.

36 National Assembly, La CNDH Présente le Rapport Annuel de la CNDH à l'Assemblée Nationale (10 May 2018), available at <http://www.assemblee-nationale.cd/?p=6759> (accessed 27 October 2018).

2013.³⁷ In this regard, the CNDH differs from the CENI and the CSAC, two other institutions established to support democracy and based directly on the 2006 Constitution. The differences arise from the fact that the framers of the Constitution left Parliament with the discretion to create any other institution to support democracy, depending on the circumstances and available resources.³⁸ The decision to proceed by way of an organic rather than ordinary law provides some safeguard against arbitrary changes. This is because an organic law is superior to any ordinary law in that it can be adopted or amended only upon approval by a qualified majority vote by Parliament and its promulgation as law is subject to a prior review by the Constitutional Court.³⁹ Nevertheless, the existence of the CNDH remains dependent on the will of Parliament, which, having created it, can also abolish it.

3.2 Independence

The independence of the CNDH can be assessed on the basis of the Paris Principles, which stipulate that such an institution needs to be representatively diverse in its composition, possess adequate infrastructure and funding, and clearly spell out the length of its members' terms of office.⁴⁰ These provisions are, however, below the standards the African Court on Human and Peoples' Rights defined in a landmark case on the independence and impartiality of the Ivory Coast's electoral commission.⁴¹ The Court declared that the concept of independence entails "the fact of a person or an entity not depending on any other authority than its own or at least not depending on the state in which he exercises his functions".⁴²

This general definition distinguishes between independence relating to administrative and financial autonomy and other aspects of independence.⁴³ These aspects relate to the mode of appointment and the duration of the terms assigned to the members of the institution concerned, the existence of guarantees against external pressure, and the perception in

37 See note 1.

38 Constitution (18 February 2006), Article 222(3).

39 *Ibid*, Article 124.

40 See note 5.

41 *The Matter of Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) v The Republic of Côte d'Ivoire*, African Court on Human and Peoples' Rights, Application 001/2014, Judgment of 18 November 2018.

42 *Ibid*, paragraph 117.

43 *Ibid*, paragraph 118.

the eyes of all that such an institution is independent.⁴⁴ The latter aspect is subjective in nature. Thus, the CNDH may conform to the Paris Principles in many respects, but it can still be regarded as not independent if it does not meet the other complementary standards developed by the African Court.

The principles concerning the CNDH's independence are set out in Article 1 of the Organic Law of March 2013. The Commission has a legal personality. This implies that it is a legal entity distinct both from the state and its organs and from other public persons, and enjoying full administrative and financial autonomy. Financial autonomy is examined below. As regards administrative autonomy, the basis of this is that the CNDH comprises three main organs and can appoint its own personnel.

However, in practice there is no genuine administrative autonomy. Although all nine commissioners have been appointed and have assumed office, the CNDH lacks the staffing resources necessary for the fulfilment of its mandate. At the commencement of its activities, it was allowed to recruit 33 persons.⁴⁵ This number was negotiated with the government due to financial constraints.⁴⁶ As a result, only 19 of the required 230 personnel were appointed to assist the commissioners.⁴⁷ One may assume that the technical secretariat (a division with 13 departments) has not functioned effectively as it had to rely on only four persons.⁴⁸ While the DRC has 25 provinces and Kinshasa as its capital city, the CNDH was able to appoint provincial coordinators to only ten provinces.⁴⁹

The situation has not changed significantly since 2016. Parliament authorised the increase of the CNDH's personnel to 210 employees.⁵⁰ However, during the 2016/2017 financial year, the CNDH had only 73 employees (47 of which were based at the headquarters in Kinshasa): nine commissioners, four members of the technical secretariat, 34 staff, and 26 provincial coordinators.⁵¹ Even though the number of paid personnel

44 *Ibid*, paragraph 123. See also Individual Opinion of Judge Fatsah Ouguergouz, *The Matter of Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) v The Republic of Côte d'Ivoire*, African Court on Human and Peoples' Rights, Application 001/2014, Judgment of 18 November 2018, paragraph 117.

45 See note 20, p 19.

46 *Ibid*.

47 *Ibid*, p 20.

48 *Ibid*, p 22.

49 *Ibid*, p 23.

50 See Revised Financial Law No 16/006 of 29 June 2016 for the Year 2016, Annexe XIV; Financial Law No 2017/05 of 23 June 2017 for the Year 2017, Annexe XIV.

51 National Commission on Human Rights, Activity Report: 2016-2017 (September 2017), p 21.

increased to 79 in 2018,⁵² this was still below the needs of the CNDH. The Commission then appointed new workers and exceeded its 210 authorised employments. Its current personnel includes 55 employees at the headquarters in Kinshasa, 104 in the provinces, 32 in the cities, and 20 in other administrative territories.⁵³ Although it was permitted to appoint some 133 staff in 2019,⁵⁴ the CNDH has no employees in most of the DRC's 96 cities and 145 administrative territories. The reasons are mainly financial.

The composition of the CNDH is reasonably diverse. All its nine members originate from civil society, being drawn from human rights organisations, professional associations, trade unions, universities and churches, and including among them persons with disabilities, persons from women's rights organisations, and persons affected by HIV/AIDS.⁵⁵ This is a higher standard than required by the Paris Principles, which provide for a mixture of civil society representation and representation from parliament and government.

The CNDH is, moreover, protected against external pressure. Its premises are inviolable.⁵⁶ Its nine members enjoy a five-year term, renewable once,⁵⁷ and are subject to a strict regime of non-cumulation of functions.⁵⁸ The Commissioners for Human Rights are entitled to social benefits such as sufficient salary to preserve their independence,⁵⁹ and are immune from prosecution for everything they do in discharging their mandate.⁶⁰ The Commission is, in the discharge of its mission, subject only to the law.⁶¹

Some of these guarantees are largely theoretical, however. The CNDH is under external pressure, first, because it lacks its own premises for housing its central administration and provincial representation. Originally, it had its headquarters within a law firm and, for its various services, rented premises from private landlords in Kinshasa.⁶² Resources

52 Financial Law No 17/014 of 24 December 2017 for the Year 2018, Annexe XIV.

53 National Commission on Human Rights, Third Annual Activity Report (January-December 2018) (March 2019), pp 15-16.

54 *Ibid*, p 16.

55 See note 1, Article 14.

56 *Ibid*, Article 3(2).

57 *Ibid*, Article 19(1).

58 *Ibid*, Article 18.

59 *Ibid*, Article 23.

60 *Ibid*, Articles 34-35.

61 *Ibid*, Article 4(2).

62 See note 20, p 31; note 51, p 22.

such as vehicles, office supplies and telecommunications are lacking. The same applies to its provincial representation.⁶³

Another issue is that employees other than the commissioners receive poor salaries. For example, the highest salary amounts to USD 630 and the lowest to USD 200 per month.⁶⁴ These salaries are less than those at other institutions that support democracy, such as the electoral commission. This state of affairs has the potential to discourage CNDH employees from devoting their time to the work of the Commission.⁶⁵

Under the circumstances, the CNDH cannot be regarded as an independent institution. Despite the fact that it regularly reports that the situation undermines its operation, the government has failed to respond to its material needs, apart from providing two vehicles at the end of 2016.⁶⁶ The CNDH has also received premises for the offices of its representation in four provinces (Central Kasai, Tshuapa, Kwango and Tshopo).⁶⁷ These efforts have been made by provincial governments.

3.3 Appointment procedure

The appointment of the nine members of the CNDH is political in nature. Four principles govern the procedure in this regard. First, each civil society grouping represented by a member of the Commission proposes a list of two candidates, whereas the churches propose a list of four candidates, given that they are represented by two members.⁶⁸ Secondly, half of the candidates from each group must be female in order to comply with the requirement of gender parity.⁶⁹ Thirdly, the National Assembly chooses the Commissioners for Human Rights by vote. Fourthly, the Commissioners must be appointed by the President of the Republic,⁷⁰ and can assume office only on being sworn in by the Constitutional Court.

Because the qualifying criteria for membership of the CNDH are vague, it is not assured that only the best and most competent persons are appointed. In terms of education, a candidate is required to have at least a

63 Interview with Charles Basekayi, the CNDH's coordinator in the province of Central Kasai (25 January 2019); interview with Patience Bengheya, the CNDH's coordinator in the province of South Kivu (8 February 2019).

64 See note 22.

65 *Ibid.*

66 See note 51, p 23.

67 *Ibid.*, p 22.

68 See note 1, Article 16.

69 *Ibid.*

70 *Ibid.*, Article 17(2).

bachelor's degree, and not necessarily in law or a related field.⁷¹ Five years of professional experience is also required in any field which may be relevant for the work of the Commission.⁷² In addition, the candidate is required only to demonstrate interest in and knowledge of the field of human rights.⁷³ Such a requirement does not guarantee the appointment of persons capable of fulfilling the Commission's mandate to promote and protect human rights, work which is likely to involve dealing with complex legal issues, such as investigating human rights violations and examining the merits of victims' complaints on the basis of applicable law.

The CNDH is also supposed to be apolitical in that its members come from civil society. However, there seems to be a legal contradiction between this requirement and the fact that candidates are merely required not to hold a position within an organ of a political party.⁷⁴ In other words, a candidate who is a politician can be chosen if he does not participate actively in the administration of a political party. This raises the question of how such a candidate could simultaneously belong to civil society.

In practice, politicians have indeed been appointed to the Commission. This is the case with its president, who was the president of the political and legal commission of the Senate on behalf of the ruling coalition. This has adversely affected the effectiveness of the CNDH because the president's tenure seems largely dependent on the goodwill of the President of the National Assembly and the secretary-general of the ruling coalition.⁷⁵ This explains why the Commission has failed to investigate a number of sensitive situations, such as the murders that took place in the region of Beni (North Kivu) and in which several state officials were suspected to have been involved,⁷⁶ and why it has failed to refer certain cases to the courts as required by law.⁷⁷ Some commissioners have been dissatisfied with their president's political inclinations, but despite thus having lost interest in carrying out their mandate, have stayed in office merely to retain the financial benefits associated with their positions.⁷⁸

The same politicisation applies in the appointment of the CNDH's personnel. This is largely due to the fact that the power to appoint the

71 *Ibid.*, Article 15(3).

72 *Ibid.*

73 *Ibid.*, Article 15(5).

74 *Ibid.*, Article 15(4).

75 See note 22.

76 Congo Research Group, *Mass Killings in Beni Territory: Political Violence, Cover Ups, and Cooptation – Investigative Report No 2 (September 2017)*, pp 2-4.

77 See note 1, Article 6(2).

78 See note 22.

CNDH's employees is centralised in the hands of the President of the Commission.⁷⁹ With the exception of a period in 2015 in which employees were recruited on a competitive basis at the commencement of the CNDH's activities, all subsequent appointments have been made by the president alone. The CNDH has justified this by saying that these were urgent appointments to deal with an emergency.⁸⁰ At the provincial levels, there have been similar party-political appointments, which have enabled political leaders to have their representative, such as the provincial coordinator in Eastern Kasai, within the CNDH.⁸¹

Given such a high politicisation of the appointment procedure, the contestation before the Constitutional Court of the election of the first nine commissioners has come as no surprise. The petitioner was seemingly excluded by an untransparent selection process, whereas the candidates thus shortlisted were elected in the National Assembly by a show of hands. According to the relevant rules, this should have been preceded by a secret ballot.⁸² Finally, the petition was declared inadmissible on the ground that the petitioner had no *locus standi* as he was not among the candidates who were on the list submitted to the National Assembly for election.⁸³

3.4 Financial autonomy

On paper, the CNDH enjoys financial autonomy.⁸⁴ Its budget is supposed to be funded by the state national budget as approved by a vote in Parliament; it can also receive donations, which must be reflected in its annual budget.

It is the case, however, that in 2015 the CNDH had no specific budget – because it went operational in the middle of that year, it was not included among the institutions to be funded by the state budget. Therefore, it had to rely on credits negotiated with and provided by the government.⁸⁵ In 2016, it drafted its own budget, of about USD 352 million, but this was reduced by Parliament to only about USD 7 million.⁸⁶ In 2017, the budget voted to it by Parliament was reduced to some USD 388,016.⁸⁷

79 Rules of the National Commission on Human Rights, Articles 68(e), 88, 95, 102, 110, 116, 119 and 125(2).

80 See note 51, p 20.

81 See note 22; see note 63.

82 Constitution (18 February 2006), Article 121(5).

83 See note 34, p 16.

84 See note 1, Article 26.

85 See note 20, p 32.

86 *Ibid*, p 34.

87 See note 51, p 25.

Even so, these amounts remained theoretical: the total amount of money approved has never reached the CNDH's account. For the year 2016, this could be explained by the fact that the government faced a serious deterioration of prices of goods in the international market and consequently obtained a reduction of the state budget from Parliament.⁸⁸ In the case of 2017, it is probable that the government, lacking foreign assistance, prioritised the financing of the country's elections – in this regard, USD 400 million was spent on the establishment of the voters' register in 2017.⁸⁹ In 2018, the CNDH continued to report that it lacked the financial means to implement its mandate.⁹⁰ This is to be explained by the same prioritisation of the electoral process, as the CENI needed USD 560 million to hold three elections at the same time on 30 December 2018.⁹¹

Thanks to its financial constraints, the CNDH has a limited capacity for action. This is a further reason – over and above its political dependency – for its lack of initiative in engaging with a number of situations in which serious violations of human rights have occurred.⁹² Its repeated requests that the state improve its financial capacity have yielded no positive result so far. To carry out some of its activities, such as visiting detention premises and conducting capacity-building, the CNDH has had to rely on donors, such as the European Union, the UN and various embassies in Kinshasa. Their funding is put on the account of the United Nations Joint Office for Human Rights (*Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme*, BCNUDH), which subsequently provides assistance to the CNDH, as the latter does not seem to inspire confidence in its self-management of financial resources.⁹³

An exception is that the Open Society Initiative for Southern Africa (OSISA) directly financed the CNDH's monitoring of the situation of

88 See note 50.

89 Independent National Electoral Commission, Activity Report: June 2016-May 2017 (2017), p 99.

90 See note 36.

91 See note 86, p 99. See also B Kahombo, *et al*, "Elections du 23 Décembre 2018: Vers Une Enième Rendez-Vous Manqué Pour le Peuple Congolais ? – 8^{ème} Rapport du Groupe de Travail sur le Processus de Paix en République Démocratique du Congo" (November 2018), p 32.

92 JK Bira'Mbovote, "La Commission Nationale des Droits de l'Homme – Un Job ou Un Organe de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme ?", 2(20) *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie* (2016), pp 110-111.

93 See note 22.

human rights defenders in the DRC for one year (December 2016 - December 2017).⁹⁴ In 2018, the Commission also directly received USD 55,650 and €9,885 from the BCNUDH, the French Embassy and the Konrad Adenauer Foundation.⁹⁵

Overall, donors do not provide sufficient support to the CNDH's annual budget but prefer to finance some specific activities or needs. They have not therefore made up for the failure of the DRC to fund its own institution and make it more effective on the ground.

3.5 Professional skill and knowledge

It has been shown that the criteria for selecting commissioners does not allow for appointment of the best and most competent persons. Now, it is necessary to examine the profiles of those who were appointed to serve from 2015-2020.

Of the nine commissioners,⁹⁶ two are medical doctors with no specific background in human rights issues. There are also three human rights defenders with some specific training in human rights but no academic education in law. In total, the CNDH comprises four lawyers. One of them specialised in economic law but has experience in the protection of persons with disabilities; two are practising lawyers of the High Court, including the CNDH's president, who was also a member of the defunct ONDH. The other lawyer practises at the Court of Cassation and is the most qualified member. A professor of private law at the University of Kinshasa, she served as deputy director-general at the Ministry of Justice and Human Rights.

These profiles, variously of lawyers and non-lawyers, demonstrate the diversity of the CNDH's composition. The majority of members are lawyers and seem to have some experience in the field of human rights. However, none of the nine members has any knowledge of the law of armed conflict, whereas the CNDH is mandated, beyond dealing with human rights issues, to advise the government and other institutions on questions of international humanitarian law and humanitarian actions.⁹⁷

94 *Ibid.* See also National Commission on Human Rights, *Rapport sur la Situation des Droits de l'Homme et des Défenseurs des Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo – Mois de Décembre 2017 (February 2018)*, p 5.

95 See note 53, p 18.

96 See note 20, pp 14-16.

97 See note 1, Article 6(18).

One may conclude nevertheless that the CNDH has commissioners who are reasonably qualified to enable it to carry out its mission. The qualifications of the majority of its members are, of course, higher than what the law requires. This good practice should prevail, but there is a need for greater specialisation. One may suggest that, given the prevailing situation in the DRC, the CNDH's members should have expertise in constitutional law as well as in international law in general, especially so in the law of armed conflict.

3.6 Relations with civil society

The CNDH has a clear, direct relationship with civil society in that most of its commissioners are drawn from it. Moreover, among its functions, the CNDH is required to strengthen the capacity of human rights organisations.⁹⁸ The law does not specify how this is to be done, nor, in particular, does it address the issue of whether such support could include financial support, given that, worldwide, states are generally increasingly reluctant to allow foreign funding of human rights organisations established in their territory.⁹⁹ In practice and despite its limited budget, the CNDH has modestly funded the activities of several Congolese NGOs.¹⁰⁰

Some NGOs in turn have funded the activities of the CNDH, such as (as mentioned) its monitoring of the situation of human rights defenders (OSISA); they have also funded airline travel for its missions abroad and for the training of personnel (USAID).¹⁰¹ The CNDH is regularly invited to participate in the activities of human rights organisations. Rather than strengthening the latter's capacity, the CNDH appears, all in all, to be the principal beneficiary of these relationships. This is understandable given its lack of financial resources and the recency of its creation.

3.7 Accessibility

In principle, the CNDH could be said to be readily accessible. It is decentralised in such a manner that it has, besides its headquarters in Kinshasa, 26 provincial representations, along with offices in each town

98 *Ibid*, Article 6(9).

99 O Oleinikova, "Foreign-Funded NGOs in Russia, Belarus and Ukraine: Recent Restrictions and Implications", 9(3) *Cosmopolitan Civil Societies Journal* (2017), pp 86-94.

100 See note 20, pp 67-68.

101 *Ibid*, pp 43-44.

and territorial entity of the Republic.¹⁰² All these offices are meant to be permanent. However, as already shown, the CNDH has no personnel in most of these towns and territorial entities. As to its headquarters and provincial representation, the current staff is insufficient. This is due to financial constraints, as demonstrated above. As a result, in practice the CNDH is less visible on the ground than it is in theory, and many ordinary Congolese do not utilise its mechanisms because they are unaware of its existence.

4 Mandate of the Commission

The CNDH's mandate is provided for in Article 6 of the Organic Law of March 2013, which includes a list of some 20 human rights issues.¹⁰³ In general, these issues relate to the promotion and protection of human rights. Consequently, the mandate is largely consistent with the Paris Principles. Indeed, the CNDH exceeds the standards of the Paris Principles, given that it has quasi-jurisdictional competence to settle certain cases of human rights violations.¹⁰⁴ The subsections below examine several important aspects of this mandate.

4.1 Commenting on existing and drafts laws

The competence to comment on existing and draft law is based on Article 6(16) and (18) of the Organic Law of March 2013. The CNDH can examine national legislation relating to human rights with a view to ensuring its coherence and advising the government and other state institutions on issues of human rights promotion and protection.

The CNDH has exercised this power in different ways since 2015. First, concerning its commentary on draft laws, it has tried to intervene in the parliamentary process with respect to the adoption of the draft law on the status and protection of human rights defenders in the DRC. It did so after the Senate and National Assembly failed to adopt the draft law in line with the Constitution. The CNDH prepared a harmonised draft law and recommended its adoption by the joint committee of the Senate and the National Assembly.¹⁰⁵ The CNDH's proposal is still on the table of

102 See note 1, Articles 3(1) and 8(3).

103 *Ibid*, Article 6.

104 *Ibid*, Article 6(11).

105 See National Commission on Human Rights, *Proposition de Loi Relative à la Protection et à la Responsabilité du Défenseur des Droits Humains – Rapport Synthèse de l'Atelier*

discussion in Parliament,¹⁰⁶ and at the time of writing seemed likely to be among the areas to be dealt with after the 2018 elections.

Secondly, the CNDH has commented on the application of the laws on water and electricity consumption. It has noted several violations of the socio-economic rights of Congolese people, mainly those of the rights to water and electricity.¹⁰⁷ The violations arose due to poor quality of service by the Company for the Distribution of Water (REGIDESO) and the National Electricity Company (SNEL). The Commission has also noted the issuing of overestimated all-in invoices, sometimes with no water or electricity having been provided, in violation of Law No 15/026 of 31 December 2015, regulating water, and Law No 14/011 of 17 June 2014, regulating electricity.¹⁰⁸ Hence, recommendations were made to the government to ensure that these state companies comply with the law.¹⁰⁹

Still with regard to socio-economic rights, the CNDH has delivered an opinion on the social responsibility of companies in the mining and forest sectors with respect to four provinces (Haut-Lomami, Eastern Kasai, Lualaba and Tshopo).¹¹⁰ The main finding is that – with the complicity of state officials, mainly political authorities in Kinshasa – the companies not only fail sometimes to pay taxes but also fail to meet their legal obligations regarding the development of socio-economic infrastructure (such as hospitals, schools, water supplies, and roads) for the benefit of the local communities where they deploy their activities.¹¹¹ It has been

d'Harmonisation des Textes Adoptés en Termes Non-Identiques par le Sénat et l'Assemblée Nationale (November 2017); National Commission on Human Rights, *Proposition de la Commission Nationale des Droits de l'Homme Après Analyse de Deux Textes Votés en des Termes Non-Identiques par l'Assemblée Nationale et le Sénat – Proposition de Loi Relative à la Protection et à la Responsabilité du Défenseur des Droits Humains* (April 2018).

106 Digital Congo, “Minaku et Kengo Décident D'Accélérer le Rythme du Travail au Parlement” (16 November 2018), available at <https://digitalcongo.net/article/5bee98cd95b2ed0004f0666a/> (accessed 19 January 2019).

107 Constitution (18 February 2006), Article 48.

108 National Commission on Human Rights, *Avis No 002/AP/CNDH – RDC/2017 – Avis et Propositions de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) sur la Facturation de la Consommation de l'Energie Electrique en République Démocratique du Congo* (14 September 2017), p 3; National Commission on Human Rights, *Avis No 003/AP/CNDH – RDC/2017 – Avis et Propositions de la Commission National des Droits de l'Homme (CNDH) sur la Facturation de la Consommation d'Eau en République Démocratique du Congo* (14 September 2017), p 3.

109 *Ibid.*

110 National Commission on Human Rights, *Avis No 005/AP/CNDH – RDC/2019 – Avis et Propositions de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises d'Exploitation Forestière et Minière en République Démocratique du Congo* (15 April 2019), p 2.

111 *Ibid.*, p 6.

recommended, inter alia, that the government strengthen its supervision of these two sectors.¹¹² Justice should also be served through the prosecution of fiscal offences.¹¹³

Thirdly, in October 2017 the CNDH issued an opinion on gender representation.¹¹⁴ It examined the 2006 Constitution and the Law of 1 August 2015 on the Modalities of Application of the Rights of Women and Parity. The CNDH observed that gender representation is still below the required standard of 50-per-cent representation of women in political institutions and public and private companies. Accordingly, it recommended that Parliament amend the electoral law by imposing an obligation on political parties to ensure that 50 per cent of the candidates on their lists are women.

However, when the electoral law was adopted in December 2017, Parliament ignored the CNDH's opinion. In fact, the electoral law provides instead that the non-representation of women is not a ground for a list of candidates to be declared inadmissible for elections.¹¹⁵ This provision is one of the reasons that the law was then submitted to the Constitutional Court for review. In its judgment of 30 March 2018, the Court held that there was no violation of the Constitution because, for the purpose of elections, gender equality could not be quantified in arithmetical terms¹¹⁶ since political participation is free and therefore the number of female candidates may vary from one party to another.¹¹⁷ The Court ruled that it could not support the declaration of a list as inadmissible on those grounds alone.¹¹⁸

112 *Ibid.*, p 7.

113 *Ibid.*

114 National Commission on Human Rights, *Avis No 004/AP/CNDH – RDC/2017 – Avis et Propositions de la Commission Nationale des Droits de l'Homme Relatif à la Représentation des Femmes dans les Institutions Politiques et Entreprises Publiques et Privées en République Démocratique du Congo* (21 October 2017).

115 Law No 17/013 Modifying and Complementing Law No 06/006 of 9 March 2006 on the Organisation of Presidential, Legislative, Provincial, Urban, Municipal and Local Elections as Revised to Date (24 December 2017), Article 13(3).

116 Constitutional Court, 30 March 2018, R. Const. 264/630/631, Request for Unconstitutionality of Some Provisions of Law No 17/013 of 24 December 2017 Modifying and Complementing Law No 06/006 of 9 March 2006 on the Organisation of Presidential, Legislative, Provincial, Urban, Municipal and Local Elections as Modified and Complemented to Date (unpublished), pp 11-12.

117 *Ibid.*

118 *Ibid.*

4.2 Monitoring domestic human rights situations

The competence to monitor domestic human rights situation reposes on Article 6(1) and (3) of the Organic Law of March 2013, which empowers the CNDH to investigate all human rights violations and to visit prisons and other detention premises. The CNDH has exercised this competence on several occasions, but its engagements are limited to particular geographical areas. For example, it monitored public demonstrations held in Kinshasa in January 2018 and December 2017 against delays in presidential and legislative elections,¹¹⁹ but did nothing in regard to human rights violations during demonstrations in other parts of the DRC. Likewise, in 2017 it investigated violations of the right to a salary only in the public administration in Kinshasa.¹²⁰

That being said, in the provinces the CNDH investigated the situation in the Kasai region between 2016 and 2017, the focus of enquiry falling on the insurrection of Kamwena Sampu, a traditional chief whose death at the hands of government forces led to violence and widespread human rights violations.¹²¹ It also visited prisons and detention premises across the country between May and July 2017.¹²² Another important investigation dealt with the social responsibility of companies in the mining and forest sectors in four provinces (Haut-Lomami, Eastern Kasai, Lualaba and Tshopo).¹²³

However, there seems to be a lack of monitoring of other areas of infringement, such as the numerous arbitrary detentions of human rights and democracy activists by the police and intelligence services; also neglected are the regular killings, massacres, and other human rights

119 National Commission on Human Rights, *Rapport Ponctuel d'Enquêtes sur la Situation des Droits de l'Homme Consécutive à la Marche du 31 Décembre 2017 dans la Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo* (2 February 2018); National Commission on Human Rights, *Rapport Ponctuel d'Enquêtes sur la Situation des Droits de l'Homme Consécutive à la Marche du 21 Janvier 2018 dans la Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo* (3 February 2018).

120 National Commission on Human Rights, *Enquête sur les Violations du Droit au Salaire Dans la Fonction Publique – Cas de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel* (October 2017).

121 National Commission on Human Rights, *Rapport Ponctuel d'Enquêtes Préliminaires sur la Situation « Kamuina Nsapu » au Kasai Central 2016-2017* (July 2017).

122 National Commission on Human Rights, *Rapport Synthèse de Visite des Prisons Dans les Dix Anciennes Provinces de la République Démocratique du Congo: Mai -Juillet 2017* (24 July 2017).

123 National Commission on Human Rights, *Rapport Ponctuel d'Enquêtes sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises d'Exploitation Forestière et Minière en République Démocratique du Congo* (15 April 2019).

violations connected to the exploitation of Congolese natural resources in the Kivu and Ituri regions. The territorial limitations of the CNDH's work can be explained by its lack of independence and sufficient human and financial resources.

There are other problems that also deserve to be addressed. The most important of these is the partiality of the CNDH's reports, which seek to obscure the responsibility of high-ranking state officials. This is the case with the killings of civilians, property damage and other human rights violations that occurred during public demonstrations in Kinshasa. The CNDH attributed these violations, without any legal analysis, to unidentified members of the police and army, as well as to protesters and organisers of the demonstrations.¹²⁴ Nothing was said about the command responsibility of those in control of the police and army. Concerning the insurrection of Kamwena Sampu in the Kasai region, the CNDH echoes the official position that the government is combating terrorists.¹²⁵ It does not discuss the responsibility of state officials who are suspected of being involved in the violence. Instead, it attributes violations to rogue members of the police and army, as well as to terrorists and other criminals.¹²⁶

All of this raises serious doubts about the credibility and quality of the Commission's reports. The CNDH needs to strengthen its capacity for legal analysis and assessing situations where widespread human rights violations occur; in particular, it needs to demonstrate independence in the execution of its mission.

4.3 Monitoring and advising on compliance with international standards

The CNDH exercises this competence on the basis of Article 6(10) and (12)-(15) of the Organic Law of March 2013. The competence includes contributing to the drafting of the DRC's reports to international treaty bodies. This was the case in 2017 with the DRC's combined periodic reports to the African Commission on Human and Peoples' Rights on the implementation of the African Charter on Human and Peoples' Rights (2008-2015) and with regard to the Maputo Protocol on the rights of women (2005-2015).

The CNDH can also monitor the application of human rights instruments, recommend the ratification of necessary human rights

124 See note 119, pp 8, 9, 16 and 19.

125 See note 121, p 8.

126 *Ibid*, p 16.

treaties, and promote the harmonisation of national legislation with international human rights instruments. A striking example comes from its opinion of September 2017 on the restoration of the moratorium on the death penalty in the DRC.¹²⁷ This issue relates to the debate about whether the death penalty conforms to the 2006 Constitution, especially so to Article 61(1), which states that the right to life is not subject to derogation in any circumstances, even in the event of a state of siege or emergency.

In the *Mukonkole* case, the Supreme Court of Justice, acting as Constitutional Court, found that the application of the death penalty was still consistent with the 2006 Constitution.¹²⁸ It held that Article 61(1) does not abolish the death penalty and that the prohibition on departing from the right to life simply means that, outside those situations provided for by the law, the right to life is protected in all circumstances and cannot be violated arbitrarily.¹²⁹

The ruling followed the rejection of the draft law abolishing the death penalty in 2010.¹³⁰ In this regard, the CNDH is of the view that executing the death penalty would be incompatible with the promise made by the government at different international fora to abolish the death penalty.¹³¹ It argues that this abolition is warranted by the fact that the death penalty no longer has any constitutional basis in the DRC as the 2006 Constitution does not explicitly provide for it,¹³² contrary to the previous Constitution of 4 April 2003.¹³³

The CNDH concludes that, as a result, the DRC should restore the moratorium on the execution of the death penalty, which was initially established in December 1999 before being suspended in March 2002

127 National Commission on Human Rights, *Avis No 001/AP/CNDH – RDC/2017 – Avis et Propositions de la Commission National des Droits de l'Homme Relatif à la Réhabilitation du Moratoire sur les Exécutions de la Peine de Mort en République Démocratique du Congo* (14 September 2017).

128 Supreme Court of Justice, R. Const. 128/TSR, Motion of Unconstitutionality Submitted at the Public Hearing of 26 May 2010 by the Accused Honorable Martin Mukonkole and Mr Norbert Muteba in the Case Opposing them to the Public Prosecutor under RP. 003/CR (28 January 2011) (unpublished).

129 B Kahombo, "The Principle of Complementarity in Practice: A Survey of Congolese Legislation Implementing the Rome Statute of the International Criminal Court", in B Van der Merwe and G Kemp (eds), *International Criminal Justice in Africa, 2016*, Nairobi, Strathmore University Press (2017), p 235.

130 *Ibid*, p 234. See also A Mbata and B Mangu, *Abolition de la Peine de Mort et Constitutionnalisme en Afrique*, Paris, L'Harmattan (2011), pp 67-105.

131 See note 127, p 6.

132 *Ibid*, p 7.

133 Constitution of Transition (4 April 2003), Article 15(4).

pending the adoption of national legislation.¹³⁴ This restoration should include the adoption of a law authorising the ratification of the Second Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights of 1989, which is aimed at the abolition of the death penalty.¹³⁵

4.4 Educating and informing

Normally it falls to the government to ensure the promotion of human rights through teaching, education and dissemination of relevant information across the country.¹³⁶ The CNDH is a mechanism complementary to this. However, it has the potential to become the main promoter of human rights and may be used by the government for the fulfilment of its own constitutional obligation. The CNDH's competence in this regard rests on Article 6(7) and (8) of the Organic Law of March 2013. It is mandated to make citizens aware of their fundamental rights and to organise campaigns of civic education in order to create a culture of respect for human rights.

Since 2015, the CNDH has undertaken three kinds of activities: holding conferences and workshops on human rights; promoting the institution, its legal framework and procedures through the media; and presenting its vision of human rights promotion and protection to civil society organisations.¹³⁷

These activities are insufficient, however. As noted, few Congolese are even aware of the CNDH's existence;¹³⁸ some also confuse its status with that of an NGO.¹³⁹ These problems are indicative of the CNDH's limited accessibility to the public and, conversely, the need for it to be deployed throughout the country.

4.5 Receiving and dealing with complaints and petitions

The CNDH can receive and examine complaints of victims of human rights violations. This is a quasi-jurisdictional competence. It includes an extraterritorial dimension. In fact, the CNDH can deal with human rights violations committed by Congolese or against them abroad, regardless of

134 See note 127, p 7.

135 *Ibid.*

136 Constitution (18 February 2006), Article 45(5)-(7).

137 See note 20, p 56.

138 *Ibid.*, p 76.

139 See note 22.

whether the author is a natural person or a legal entity.¹⁴⁰ However, one may argue that, as a matter of general law, international rules on immunities of foreign states and officials should be observed.

The procedures applicable before the CNDH lead to three main observations. The first concerns those who have *locus standi* before the Commission.¹⁴¹ In the first place this is the victim, or group of victims, of a human rights violation. Of course, a victim can mandate her counsel to submit an application in her name. If in detention, the victim can equally submit his petition through a member of his family or the administrative authority in charge of the management of the prison or detention premises.¹⁴² Cases may also be brought by human rights organisations acting on behalf of victims, and by third parties. All complaints submitted to the CNDH's provincial or external offices are forwarded to the headquarters in Kinshasa for assessment. Moreover, the CNDH can deal with any human rights violation *proprio motu* on the initiative of any Commissioner for Human Rights.

The second observation is that the treatment of cases of human rights violations is made by a commissioner in charge of a permanent or ad hoc sub-commission. He or she has 25 days in which to hear the parties and close his or her investigation. This delay can be extended but not beyond three months. The Manual of Procedure does not specify what happens if the commissioner is still not ready. One may argue that this would amount to a grave violation of procedural rules that could justify the CNDH president's convening a meeting of the bureau to take appropriate measures on the issue, such as conferring the case to another commissioner. The procedure is confidential and the principle of free administration of evidence applies.¹⁴³ In the end, the commissioner must submit his or her report to the plenary assembly with appropriate recommendations.

Thirdly, there are different possible outcomes to cases that are investigated. The main ones are the following: helping victims to lodge their applications or acting on their behalf before the courts; settling cases by reconciling the parties; taking measures to stop human rights violations (for example, by contacting the superior of the perpetrator of the violation,

140 See note 1, Article 5.

141 *Ibid*, Article 28.

142 Manual of Procedure before the National Commission on Human Rights (18 February 2016), Article 13.

143 *Ibid*, Articles 3, 7 and 32. See also note 1, Article 33.

or by making a recommendation to the institution concerned); and closing the case file.¹⁴⁴

In this context, the CNDH receives numerous complaints of human rights violations and examines a few cases *proprio motu*.¹⁴⁵ For example, between March and June 2017, 1,218 complaints were submitted to it.¹⁴⁶ The majority of these complaints came from Kinshasa, and were submitted by NGOs or defence counsels on behalf of victims.¹⁴⁷ This is due to the concentration in the capital city of state institutions and services that perpetrate these violations, and to lack of knowledge about the CNDH in the provinces.¹⁴⁸ In general, between 2015 and 2017 many of these complaints concerned violations of civil and political rights, such as the right to life and physical integrity, the right to freedom of movement, the right to peaceful assembly, and the right to fair trial.¹⁴⁹ The likely reason is the fact that this period coincided with demonstrations held in protest at the delay of presidential and legislative elections until December 2018.

It is hard to know exactly which outcome was reserved for each case. This is because a large number of cases are not documented by the Commission and its procedures are confidential. The CNDH is not under obligation to make its reports public after its investigation of complaints. From the available sources, it is known that there have been a number of successful cases of conciliation, such as the recovery by a Congolese in the village of Lumbwe (High Katanga Province) of land of his that was illegally expropriated by a traditional chief.¹⁵⁰ In other cases, the CNDH recommends what it deems necessary for the improvement of human rights protection in the country. Its recommendations, which are included in its activity reports, may well derive from the treatment of individual cases as well as the investigation of more complex situations of human rights violations. In general, they are addressed to different state institutions (Parliament, government and the judiciary).

Unfortunately, the CNDH has done nothing so far to monitor the implementation of its recommendations. The general trend is that many of them are not complied with. Thus, during the presentation of its activity report for the year 2016-2017 to the National Assembly in May 2018, the

144 Rules of the National Commission on Human Rights, Article 153; Manual of Procedure before the National Commission on Human Rights, Article 41.

145 See note 20, p 82.

146 See note 51, p 52.

147 See note 20, p 76.

148 *Ibid.*

149 See note 51, pp 52-57.

150 *Ibid.*, p 69.

CNDH pointed out that, of the 229 recommendations it made over the year, only 20 were carried out.¹⁵¹ This is a negative outcome which may well affect the credibility of the CNDH as an institution for protecting human rights. There is a need for consistent follow-up of its recommendations and for ensuring that they are implemented.

5 Public accountability

5.1 Reporting annually on all aspects of its work

The CNDH is obligated to report annually on all aspects of its work.¹⁵² Its annual report must be transmitted to other state institutions: the President of the Republic, National Assembly, Senate, government, Constitutional Court, Court of Cassation, State Council, High Military Court, and the public prosecution services. The general reports on the situation of human rights in the DRC are presented to the National Assembly.¹⁵³ The purpose for these reporting procedures is to keep other institutions aware of the work of the CNDH and, more importantly, to draw their attention to its recommendations for improving human rights protection.

Three activity reports have been presented, for the years 2015-2016, 2016-2017 and 2017-2018. There is no delay in this regard, although, at the time of writing, the third report had not been yet published on the CNDH's website.

5.2 Regular consultations with stakeholders

The CNDH does not work in isolation. It attends international meetings dedicated to human rights issues, shares experience with other national human rights institutions, and seeks to strengthen its capacity through these external relations. For example, it is connected to the Network of African National Human Rights Institutions and the Francophone Association of National Human Rights Institutions.¹⁵⁴ Alongside the BCNUDH and the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, these organisations contributed, in April 2016, to strengthening the capacity of CNDH personnel with regard to handling

151 National Commission on Human Rights, *Présentation du Rapport d'Activités de la CNDH à l'Assemblée Nationale* (10 May 2018), available at <http://www.cndhrcd.cd/g?post=109> (accessed 27 October 2018).

152 See note 1, Article 7(1).

153 *Ibid*, Article 7(2).

154 See note 20, p 51.

complaints of human rights violations, to methods of investigation and to conciliating parties.¹⁵⁵ The CNDH has in turned shared its experience with its counterparts in Burundi and Morocco.¹⁵⁶

A problem concerning the relationship with the BCNUDH is that the latter is perceived as undermining the CNDH by performing the same functions of human rights promotion and protection in the DRC.¹⁵⁷ The BCNUDH is a provisional office of the United Nations and should start transferring all its expertise to the CNDH, which is a permanent body, pending the completion of its mandate, rather than consolidating its presence in the DRC. This would strengthen the CNDH and improve its moral authority on Congolese human rights issues.

Internally within the DRC, the CNDH should keep in touch with other stakeholders. This is the case, first, with the judiciary, which is the guarantor of the individual freedoms and fundamental rights of citizens.¹⁵⁸ In this regard, consultations between the parties can be made in two ways. On the one hand, during its investigations the CNDH is entitled to resort to judicial services for the purpose of discharging its mandate. For example, during the 2017 visits to prisons and detention premises, it was accompanied by an officer of the public prosecution who would release detainees or take any other appropriate measure in cases of irregular or arbitrary detention.¹⁵⁹ It is an obligation for judicial authorities or others whose assistance is requested by the CNDH to assist it, and their failure to do so may constitute the offence of criminal abstention under the Penal Code.¹⁶⁰

However, there is still a problem of harmonisation of activities. It stems from the fact that the CNDH does not seem to take into account the case law of the Constitutional Court in its work, particularly in regard to the issuance of legal opinions. Likewise, the Constitutional Court does not pay attention to the work done by the CNDH. As a consequence, there is a risk of contradictory interpretation of the Constitution and applicable laws, as one may see in regard to the previously mentioned issues the death penalty, on the one hand, and, on the other, gender representation in political institutions and public- and private-sector companies. In the former case, it is important to recall that the CNDH had taken a position

155 *Ibid*, p 28.

156 *Ibid*, p 51.

157 See note 22.

158 Constitution (18 February 2006), Article 150(1).

159 See note 122, p 6.

160 See note 1, Article 30; Rules of the National Commission on Human Rights, Article 181(2).

that Article 61(1) of the 2006 Constitution offers a basis for the abolition of the death penalty, contrary to the interpretation given by the Constitution Court. This is a violation of Article 168 of the Constitution which states that the judgements of the Constitutional Court are binding on everyone.

Finally, the relationship with the Ministry of Justice and Human Rights raises a number of issues. The CNDH is regularly invited to participate in its activities. This has been the case with the participation of its experts in the development the national policy on the reform of the judicial sector in 2016 and 2017. More recently, the CNDH contributed to the investigative report of a joint government and civil society commission set up to examine human rights violations that occurred during public demonstrations in December 2017 and January 2018 against the delay of presidential and legislative elections.¹⁶¹ The CNDH's own reports on these events served as working documents.

This kind of collaboration is valuable, but it seems to diminish the CNDH's authority on human rights issues and imply that its contribution is of the same status as that of another state service, whereas such an investigation should indeed be led by it as an independent body specialising in these very issues. Making better use of the CNDH can reduce the government's total costs on activities for promoting and protecting human rights.

6 Conclusion

The CNDH is a legal entity which enjoys financial and administrative autonomy. It is a multi-member institution, technical and apolitical in nature, reflective of diversity, and made up entirely of representatives of civil society. It has close relationships with many other institutions, national and international, and sometimes works together with them. In some respects, its mandate is broader than the standards provided for by the Paris Principles. In this regard, the legal design of the CNDH under the Organic Law of March 2013 is largely consistent with the Paris Principles.

The CNDH is also effective on the ground. It has been performing its functions since 2015, and in the four years in which it has been operational, has recorded a number of achievements. This chapter has highlighted several investigations of human rights violations (demonstrations in

161 Ministry of Human Rights, *Rapport Synthèse de la Commission d'Enquête Mixte-312: Enquête sur les Violations et Atteintes Relatives aux Droits de l'Homme en Lien avec les Manifestations du 31 Décembre 2017 et 21 Janvier 2018 à Kinshasa* (10 March 2018).

Kinshasa; the violation of the right to salary in the public administration; the crisis in Kasai; and visits to prisons and detention premises).

The CNDH has also issued a number of legal opinions, including ones on the consumption of water and electricity, the social responsibility of companies in the mining and forest sectors, the moratorium on the enforcement of the death penalty, and the representation of women in political, public and private organisations. In addition, the CNDH has exercised its quasi-jurisdictional competence to deal with complaints lodged by victims of human rights violations.

All this shows how important its mandate is for the promotion and protection of human rights in the DRC. However, the CNDH has faced numerous difficulties in carrying out its mandate.

The main one is the lack of sufficient financial, infrastructural and logistical means. The CNDH does not have premises of its own for its headquarters but rents private houses for its offices. It has limited financial autonomy because it has never received the budget it requested from the National Assembly. Even the small budget approved for it is not always fully allocated by the government. Donor funding does not fully compensate for such governmental failure. As a result, the CNDH suffers from a lack of sufficient personnel that makes it impossible for it to cover the whole country. Its limited capacity for action forces it to concentrate itself in the capital city Kinshasa, whereas within provinces and other territorial entities many Congolese do not know of its existence.

In terms of the qualification of its members, the requirements are not high. The CNDH comprises both lawyers and non-lawyers, with or without specialist legal expertise. Since the CNDH deals with complex human rights and humanitarian issues, the lack of the best and most competent persons in its composition undermines its ability to carry out its mandate effectively. Another problem is the politicisation of the institution through the appointment of commissioners who are politically connected to the regime in power and of other employees recommended by politicians. This impairs the CNDH's independence and has had an adverse effect on the credibility of its investigative reports. Its conduct gives the impression of being biased – for instance, the tendency is to hide the responsibility of high-ranking state officials, whose involvement in violations is not underscored and legally assessed.

In spite of the strengths of its legal framework, the CNDH's numerous challenges cause it to fall below the standards laid down in the Paris Principles. However, in 2018, it celebrated its accreditation with "A"

status by the Global Alliance of National Human Rights Institutions (GANHRI); attaining this status means that it is recognised as conforming fully to the Paris Principles. This recognition allow, among other things, for its participation in the meetings of the United Nations Human Rights Council and other international human rights fora. Obtaining such surprising recognition is likely to spur it on to improve the quality of its work in the next five years before a new evaluation is carried out.

For this purpose, it is necessary to amend the Organic Law of March 2013. The latter should require that, to be appointed as a commissioner, every candidate must have specialist expertise in human rights, constitutional law, and the law of armed conflict. Such an expertise should combine professional experience with the possession of a law degree, preferably in advanced studies or a doctorate. Furthermore, there is a need to strengthen the capacity of the current CNDH's personnel in legal analysis and assessment of human rights violations. Its members should also demonstrate more independence from the regime in power in the execution of their mission.

As to its relationships with other institutions, there is need to avoid contradictory interpretations of the Constitution with the Constitutional Court and to eliminate overlapping agencies and services, such as the Liaison Entity for Human Rights established within the Ministry of Human Rights. The BCNUDH, which is a provisional office of the United Nations for human rights promotion and protection in the DRC, should transfer all its expertise to the CNDH, which is permanent, and be progressively closed.

Finally, the government should provide the necessary funding to the institution and, most importantly, construct premises for its national and provincial headquarters.

References

Books

- Esambo Kangashe JL, *Traité de Droit Constitutionnel Congolais*, Paris, L'Harmattan (2017)
- Kahombo B and Wetsh'okonda Koso M, *Le Pari du Respect de la Vérité des Urnes en Afrique: Analyse des Elections Présidentielles et Législatives du 28 Novembre 2011 en République Démocratique du Congo*, 11th ed, Bruxelles, Combattons l'Injustice (2014)
- Kahombo B, "The Principle of Complementarity in Practice: A Survey of Congolese Legislation Implementing the Rome Statute of the International Criminal Court", in B Van der Merwe and G Kemp (eds), *International Criminal Justice in Africa, 2016*, Nairobi, Strathmore University Press (2017)

- Kumbu JM, "National Courts: The Situation in the Democratic Republic of the Congo", in H Krieger (ed), *Inducing Compliance with International Humanitarian Law: Lessons from the African Great Lakes Region*, Cambridge, Cambridge University Press (2015)
- Maina Peter C, "Human Rights Commissions in Africa – Lessons and Challenges", in A Bösl and J Diescho (eds), *Human Rights in Africa: Legal Perspectives on their Protection and Promotion*, Windhoek, Macmillan Education Namibia (2009)
- Mangu MA, *Abolition de la Peine de Mort et Constitutionnalisme en Afrique*, Paris, L'Harmattan (2011)
- Nkoy-ea-Loongya N, *Droit Congolais des Droits de l'Homme*, Brussels, Academia/Bruylant (2004)

Articles

- Kadulu A, "Arrêt R Const. 0015 du 29 Mai 2015 de la Cour Constitutionnelle et Investiture des Autorités Administratives", 1 *Annuaire Congolais de Justice Constitutionnelle* (2016)
- Kahombo B, "Rapport-Synthèse de la Conférence Internationale de Lubumbashi sur l'Efficacité et l'Indépendance de la Justice en République Démocratique du Congo, au Rwanda et au Burundi du 18 au 21 août 2015", 18 *Recht in Afrika – Law in Africa – Droit en Afrique* (2015)
- Kambale Bira'Mbovotte J, "La Commission Nationale des Droits de l'Homme: Un Job ou Un Organe de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme ?", 2(20) *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie* (2016)
- Oleinikova O, "Foreign-Funded NGOs in Russia, Belarus and Ukraine: Recent Restrictions and Implications", 9(3) *Cosmopolitan Civil Societies Journal* (2017)

Cases

- Constitutional Court, 21 July 2015, R. Const. 0001/Bis, Request for Unconstitutionality of the Resolution No 001/CAB/P/AN/AM/2015 of 1 April 2015 on the Designation of Members of the National Commission on Human Rights (unpublished)
- Constitutional Court, 30 March 2018, R. Const. 264/630/631, Request for Unconstitutionality of Some Provisions of Law No 17/013 of 24 December 2017 Modifying and Complementing Law No 06/006 of 9 March 2006 on the Organisation of Presidential, Legislative, Provincial, Urban, Municipal and Local Elections as Modified and Complemented to Date (unpublished)
- Constitutional Court, R Const. 0015, 29 May 2015, Request for the Assessment of the Consistency with the Constitution of the Rules of the National Commission on Human Rights (unpublished)
- Supreme Court of Justice, 28 January 2011, R. Const. 128/Tsr, Motion of Unconstitutionality Submitted at the Public Hearing of 26 May 2010 by the Accused Honorable Martin Mukonkole and Mr Norbert Muteba in the Case Opposing Them to the Public Prosecutor under RP.003/CR (unpublished)
- The Matter of Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) v The Republic of Côte d'Ivoire, African Court on Human and Peoples' Rights, Application 001/2014, Judgment of 18 November 2018

Legislation

- Constitution of 18 February 2006
- Constitution of Transition of 4 April 2003

- Decree No 03/014 of 5 August 2003 on the Organisation and Functioning of the National Commission for Refugees and Application Commission
- Decree No 09/35 of 12 August 2009 on the Creation, Organisation and Functioning of the Liaison Entity for Human Rights in the Democratic Republic of Congo
- Decree No 09/38 of 10 October 2009 on the Creation, Organisation et Functioning of the National Agency for the Fight against Violence against the Woman, Young and Little Girl
- Financial Law No 17/014 of 24 December 2017 for the Year 2018
- Financial Law No 2017/05 of 23 June 2017 for the Year 2017
- Law No 04/019 of 30 July 2004 on the Organisation, Attributions and Functioning of the National Observatory of Human Rights
- Law No 17/013 of 24 December 2017 Modifying and Complementing Law No 06/006 of 9 March 2006 on the Organisation of Presidential, Legislative, Provincial, Municipal and Local Elections as Revised to Date
- Manual of Procedure Before the National Commission on Human Rights of 18 February 2016
- Ordonnance No 87-034 of 22 January 1987 Modifying the Ordonnance No 86-268 of 31 October 1986 on the Creation of a Department for the Rights and Freedoms of the Citizens
- Organic Law No 13/011 of 21 March 2013 on the Creation, Organisation and Functioning of the National Commission on Human Rights
- Principles Relating to the Status of National Institutions (The Paris Principles), adopted by General Assembly resolution 48/134 of 20 December 1993
- Revised Financial Law No 16/006 of 29 June 2016 for the Year 2016
- Rules of the National Commission on Human Rights of 24 April 2015

Other sources

- Congo Research Group, "Mass Killings in Beni Territory: Political Violence, Cover Ups, and Cooptation – Investigative Report No 2" (September 2017)
- Independent National Electoral Commission, Activity Report: June 2016-May 2017 (2017)
- Kahombo B, Kabengele Kalonji E, *et al*, "Elections du 23 Décembre 2018: Vers Une Enième Rendez-Vous Manqué Pour le Peuple Congolais ? – 8^{ème} Rapport du Groupe de Travail sur le Processus de Paix en République Démocratique du Congo" (November 2018)
- Ministry of Human Rights, *Rapport Synthèse de la Commission d'Enquête Mixte-312: Enquête sur les Violations et Atteintes Relatives aux Droits de l'Homme en Lien avec les Manifestations du 31 Décembre 2017 et 21 Janvier 2018 à Kinshasa* (10 March 2018)
- National Commission on Human Rights, Activity Report: 2015-2016 (September 2016)
- National Commission on Human Rights, Activity Report: 2016-2017 (September 2017)
- National Commission on Human Rights, *Avis No 001/AP/CNDH – RDC/2017 – Avis et Propositions de la Commission National des Droits de l'Homme Relatif à la Réhabilitation du Moratoire sur les Exécutions de la Peine de Mort en République Démocratique du Congo* (14 September 2017)
- National Commission on Human Rights, *Avis No 002/AP/CNDH – RDC/2017 – Avis et Propositions de la Commission National des Droits de l'Homme (CNDH) sur la Facturation de la Consommation de l'Energie Electrique en République Démocratique du Congo* (14 September 2017)
- National Commission on Human Rights, *Avis No 003/AP/CNDH – RDC/2017 – Avis et Propositions de la Commission National des Droits de l'Homme (CNDH) sur la*

- Facturation de la Consommation d'Eau en République Démocratique du Congo* (14 September 2017)
- National Commission on Human Rights, *Avis No 004/AP/CNDH – RDC/2017 – Avis et Propositions de la Commission Nationale des Droits de l'Homme Relatif à la Représentation des Femmes dans les Institutions Politiques et Entreprises Publiques et Privées en République Démocratique du Congo* (21 October 2017)
- National Commission on Human Rights, *Avis No 005/AP/CNDH – RDC/2019 – Avis et Propositions de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises d'Exploitation Forestière et Minière en République Démocratique du Congo* (15 April 2019)
- National Commission on Human Rights, *Enquête sur les Violations du Droit au Salaire Dans la Fonction Publique – Cas de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel* (October 2017)
- National Commission on Human Rights, *Proposition de la Commission Nationale des Droits de l'Homme Après Analyse de Deux Textes Votés en des Termes Non-Identiques par l'Assemblée Nationale et le Sénat – Proposition de Loi Relative à la Protection et à la Responsabilité du Défenseur des Droits Humains* (April 2018)
- National Commission on Human Rights, *Proposition de Loi Relative à la Protection et à la Responsabilité du Défenseur des Droits Humains – Rapport Synthèse de l'Atelier d'Harmonisation des Textes Adoptés en Termes Non-Identiques par le Sénat et l'Assemblée Nationale* (November 2017)
- National Commission on Human Rights, *Rapport Ponctuel d'Enquêtes Préliminaires sur la Situation « Kamuina Nsapu » au Kasai Central 2016-2017* (July 2017)
- National Commission on Human Rights, *Rapport Ponctuel d'Enquêtes sur la Situation des Droits de l'Homme Consécutive à la Marche du 31 Décembre 2017 dans la Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo* (2 February 2018)
- National Commission on Human Rights, *Rapport Ponctuel d'Enquêtes sur la Situation des Droits de l'Homme Consécutive à la Marche du 21 Janvier 2018 dans la Ville de Kinshasa en République Démocratique du Congo* (3 February 2018)
- National Commission on Human Rights, *Rapport Ponctuel d'Enquêtes sur la Responsabilité Sociétale des Entreprises d'Exploitation Forestière et Minière en République Démocratique du Congo* (15 April 2019)
- National Commission on Human Rights, *Rapport Ponctuel sur l'Observation de l'Environnement Electoral Lié à la Situation des Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo (Elections Combinées Présidentielles, Législatives Nationales et Provinciales du 30 Décembre 2018)* (31 Janvier 2019)
- National Commission on Human Rights, *Rapport sur la Situation des Droits de l'Homme et des Défenseurs des Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo – Mois de Décembre 2017* (February 2018)
- National Commission on Human Rights, *Rapport Synthèse de Visite des Prisons Dans les Dix Anciennes Provinces de la République Démocratique du Congo: Mai-Juillet 2017* (24 July 2017)
- National Commission on Human Rights, *Third Annual Activity Report* (January-December 2018) (March 2019)
- Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, *National Human Rights Institutions: History, Principles, Roles and Responsibilities*, New York/ Geneva, United Nations (2010)
- United Nations Security Council, *Report of the Secretary-General on the United Nations Preliminary Deployment in the Democratic Republic of the Congo* (15 July 1999), UN Doc S/1999/790
- Vienna Declaration and Programme of Action (A/CONF. 157/23, excerpted from DPI/1394/Rev. 1/HR-95-93241, April 1995, on the World Conference on Human Rights, 14-25 June 1993)

PART B. SELECTED HUMAN RIGHTS DOCUMENTS AND MATERIALS

B.1 Constitutional framework

The institutional framework for promoting and protecting human rights in the DRC is laid down in an organic law.

B.2 Legislative and regulatory instruments

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI ORGANIQUE N° 13/011 DU 21 MARS 2013 PORTANT INSTITUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Exposé des motifs

Le respect de la dignité et de la valeur humaine constitue la substance des Droits de l'Homme. Ces derniers jouissent, sur le plan international, d'une légitimité qui leur confère un poids moral incontestable et qui conduit les Etats et Gouvernements membres des Nations Unies à ratifier des traités et à se soumettre librement aux obligations contraignantes en la matière.

Ce même effort a prévalu en République

Démocratique du Congo, à travers la mise en place de plusieurs structures, notamment celle du Ministère des Droits et Libertés des Citoyens, diversement dénommé selon les époques, ainsi que celle de l'Observatoire National des Droits de l'Homme, institué par le Parlement de Transition en application de la résolution n° 8/DIC/CHSC du Dialogue Intercongolais.

Par ailleurs, il est important de souligner la détermination dont la société civile congolaise a fait montre dans ce domaine ces vingt dernières années.

En dépit de ces multiples entreprises pour la promotion et la protection des Droits de l'Homme, la République Démocratique du Congo accuse, dans ce secteur, un déficit qui impose des innovations induites par le processus démocratique, cristallisé dans la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles.

En effet, pour réaffirmer son attachement au respect des Droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, la Constitution s'appesantit largement sur les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que sur les droits collectifs garantis par l'Etat.

Pour confirmer cette volonté politique, elle offre, dans son article 222, alinéa 3, la possibilité de créer une institution d'appui à la démocratie.

Cette institution, en l'occurrence la Commission Nationale des Droits de l'Homme, est un mécanisme mis en place par la présente Loi qui s'assigne comme objectif d'aider les pouvoirs publics à assumer correctement leurs obligations constitutionnelles en la matière.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme, CNDH en sigle, est un organisme technique, consultatif, indépendant, pluraliste, apolitique, doté de la personnalité juridique et émergeant au budget de l'Etat.

En vue de préserver son indépendance et sa crédibilité, aucun organe national, étranger ou international ne peut lui donner injonction.

Sa mission, ses attributions, son organisation, sa composition et son fonctionnement sont déterminés par la présente Loi qui s'articule de la manière suivante :

Titre I^{er} : Des dispositions générales

Titre II : De la mission et des attributions

Titre III : De l'organisation, de la composition et du fonctionnement

Titre IV : Des ressources

Titre V : De la procédure devant la CNDH

Titre VI : Des Immunités et du privilège de juridiction

Titre VII : Des dispositions finales

Telle est l'économie générale de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

La Cour Suprême de Justice a statué;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 222, alinéa 3, de la Constitution, il est institué, en République Démocratique du Congo, une Commission Nationale des Droits de l'Homme.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme, ci-après CNDH, est une institution d'appui à la démocratie. Elle est indépendante, pluraliste, apolitique et dotée de la personnalité juridique.

Elle jouit de l'autonomie administrative, financière et technique.

Article 2 :

Au sens de la présente Loi, il faut entendre par droits de l'homme, les droits inaliénables et inhérents aux êtres humains tels que définis par les dispositions du Titre II de la Constitution et par les instruments juridiques internationaux y relatifs, dûment ratifiés et dont le respect et l'exercice, garantis par l'Etat, permettent l'épanouissement intégral de l'homme.

Article 3 :

La CNDH a son siège à Kinshasa, Capitale de la République Démocratique du Congo.

Ce siège, de même que les bureaux de représentation provinciale et locale, sont inviolables.

En cas de circonstances exceptionnelles empêchant la CNDH de se réunir à son siège habituel, son Bureau peut décider du lieu qui abritera provisoirement ses travaux.

TITRE II : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Chapitre 1^{er} : De la mission

Article 4 :

La CNDH est un organisme technique et consultatif chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle veille au respect

des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales.

Dans l'accomplissement de sa mission, la CNDH n'est soumise qu'à l'autorité de la Loi.

Article 5 :

La CNDH exerce son action à l'égard des personnes physiques ou morales tant publiques que privées se trouvant sur le territoire national ou à l'étranger.

Elle exerce son action à l'égard des personnes physiques, victimes ou auteurs, et des personnes morales auteurs des violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo.

Elle exerce également son action à l'égard des personnes physiques de nationalité congolaise se trouvant à l'étranger, victimes ou auteurs des violations des droits de l'homme.

Chapitre 2 : Des attributions

Article 6 :

La CNDH a pour attributions de :

- 1 enquêter sur tous les cas de violations des droits de l'homme ;
- 2 orienter les plaignants et victimes et les aider à ester en justice sur toutes les violations avérées des droits de l'homme ;
- 3 procéder à des visites périodiques des centres pénitentiaires et de détention sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo ;
- 4 veiller au respect des droits de la femme et de l'enfant ;
- 5 veiller au respect des droits des personnes avec handicap ;
- 6 veiller au respect des droits des personnes du troisième âge, des personnes avec VIH/Sida, des prisonniers, des réfugiés, des déplacés de guerre, des personnes victimes des calamités de tout genre et des autres groupes vulnérables ;
- 7 faire connaître aux citoyens leurs droits fondamentaux ;
- 8 concourir à la promotion de l'éducation civique et de la culture des droits de l'homme pour une meilleure conscience citoyenne ;
- 9 renforcer les capacités d'intervention des associations de défense des droits de l'homme :

- 10 veiller à l'application des normes juridiques nationales et des instruments juridiques régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo ;
- 11 régler certains cas de violation des droits de l'homme par la conciliation ;
- 12 formuler des recommandations pour la ratification des instruments juridiques régionaux et
- 13 internationaux des droits de l'homme ;
- 14 promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo ;
- 15 dresser des rapports sur l'état d'application des normes nationales et des instruments juridiques internationaux en matière des droits de l'homme ;
- 16 contribuer à la préparation des rapports que la République Démocratique du Congo présente devant les organisations internationales, en application de ses obligations conventionnelles dans le domaine des droits de l'homme ;
- 17 examiner la législation interne relative aux droits de l'homme et faire des recommandations pour son ordonnancement législatif ;
- 18 formuler des suggestions susceptibles de susciter le sens des devoirs indispensable à la promotion collective des droits de l'homme ;
- 19 émettre des avis et faire des propositions au Parlement, au Gouvernement et aux autres institutions concernant les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme ainsi qu'au droit international humanitaire et à l'action humanitaire ;
- 20 développer des réseaux et des relations de coopération avec les institutions de la République, les organisations locales, nationales et internationales poursuivant les mêmes objectifs ;
- 21 exercer toute autre attribution ou activité rentrant dans le cadre de sa mission.

Article 7 :

La CNDH publie le rapport annuel sur ses activités et le transmet au Président de la République, à l'Assemblée Nationale, au Sénat, au Gouvernement, à la Cour Constitutionnelle, à la Cour de Cassation, au Conseil d'Etat, à la Haute Cour Militaire et aux Parquets près ces juridictions. Ce rapport fait l'objet d'un débat à l'Assemblée Nationale.

Elle publie et leur adresse, en outre, des rapports semestriels sur la situation générale des droits de l'homme en République Démocratique du Congo et des rapports ponctuels chaque fois que la situation l'exige.

Ces rapports sont publiés dans un site Internet.

TITRE III : DE L'ORGANISATION, DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre I^{er} : De l'organisation

Article 8 :

La CNDH comprend les organes ci-après :

- 1) l'Assemblée Plénière ;
- 2) le Bureau ;
- 3) les Sous-commissions Permanentes.

La CNDH dispose d'un Secrétariat technique chargé des questions administratives, juridiques et financières.

Elle a un bureau de représentation au chef-lieu de Province, une Antenne dans chaque ville et au chef-lieu de Territoire.

Article 9 :

L'Assemblée Plénière comprend l'ensemble des membres de la CNDH.

Elle est l'organe de conception, d'orientation, de décision et de contrôle de la CNDH.

Ses décisions sont prises par consensus ou, à défaut, par vote majoritaire.

Le Président de la CNDH a rang de Ministre et les autres membres ont rang de Vice-ministre.

Article 10 :

L'Assemblée Plénière adopte, avant la mise en place du Bureau, son Règlement Intérieur.

Ce Règlement ne peut être mis en application que si la Cour Constitutionnelle le déclare conforme à la Constitution dans les quinze jours de sa saisine. Passé ce délai, le Règlement est réputé conforme.

Article 11 :

Le Bureau est l'organe de gestion et de coordination de la CNDH.

Il est composé de 4 membres:

- 1) un Président ;
- 2) un Vice-président ;
- 3) un Rapporteur ;
- 4) un Rapporteur adjoint.

Article 12 :

Les Sous-commissions Permanentes sont des organes techniques chargés de traiter des questions spécifiques ayant trait à la mission de la CNDH.

Elles sont organisées par le Règlement Intérieur.

Article 13 :

La CNDH comprend cinq Sous-commissions

Permanentes:

- 1) la Sous-commission des droits civils et politiques;
- 2) la Sous-commission des droits sociaux, économiques et culturels;
- 3) la Sous-commission des droits collectifs;
- 4) la Sous-commission des droits de la femme et de l'enfant;
- 5) la Sous-commission des droits des personnes avec handicap et autres personnes vulnérables dont les personnes vivant avec le VIH/Sida et les personnes du 3^{ème} âge.

La CNDH peut créer des Sous-commissions ad hoc chargées d'examiner des questions particulières.

Chapitre 2 : De la composition

Article 14 :

La CNDH est représentative des forces sociales engagées dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Elle est composée de neuf membres, chaque genre étant représenté par au moins trente pour cent des membres.

Il s'agit de :

- 1) représentant des organisations non gouvernementales des droits de l'homme;
- 2) un représentant des ordres professionnels;
- 3) un représentant des syndicats;
- 4) un représentant des universitaires;
- 5) deux représentants des confessions religieuses;
- 6) un représentant des personnes avec handicap;
- 7) un représentant des organisations non gouvernementales des droits spécifiques de la femme;
- 8) un représentant des personnes vivant avec le VIH/Sida.

Article 15 :

Nul ne peut devenir membre de la CNDH s'il ne remplit les conditions ci-après:

- 1) être de nationalité congolaise;
- 2) être âgé de 30 ans au moins;
- 3) être titulaire d'un diplôme de graduat au moins ou d'un titre équivalent et justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans au plus dans un domaine pouvant présenter un intérêt pour la Commission;
- 4) ne pas appartenir à un organe dirigeant d'une quelconque formation politique;
- 5) faire preuve d'intérêt et de maîtrise dans le domaine des droits de l'homme;
- 6) faire preuve de compétence, de probité morale et intellectuelle;
- 7) produire un extrait de casier judiciaire vierge.

Article 16 :

Les membres de la CNDH sont choisis par l'Assemblée Nationale sur une liste de 2 personnalités par groupe, dont une femme, désignées par leurs pairs.

Les représentants des confessions religieuses sont choisis par l'Assemblée Nationale sur une liste de 4 personnalités, dont deux femmes, désignées par leurs pairs.

Article 17 :

Les membres de la CNDH siègent à temps plein.

Ils sont investis par Ordonnance du Président de la République.

Article 18 :

La qualité de membre de la CNDH est incompatible avec les fonctions de:

- 1) membre du Gouvernement;
- 2) membres d'autres institutions de la République et de celles d'appui à la démocratie;
- 3) membre des Forces Armées, de la Police Nationale et des services de sécurité;
- 4) magistrat;
- 5) agent de carrière des services publics de l'Etat;
- 6) cadre de la Territoriale;
- 7) mandataire public;
- 8) membre des cabinets des institutions politiques et des autres institutions d'appui à la démocratie;
- 9) employé dans une entreprise publique.

La qualité de membre de la CNDH est également incompatible avec l'exercice des fonctions rémunérées conférées par un Etat étranger ou un organisme international.

Article 19 :

Les membres de la CNDH sont désignés pour un mandat de 5 ans renouvelable une seule fois.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, leurs fonctions prennent fin pour cause de :

- 1) démission;
- 2) empêchement définitif;
- 3) condamnation irrévocable à une peine de servitude pénale principale pour infraction internationale;
- 4) déchéance du mandat sur proposition des deux tiers des membres pour manquement grave sans préjudice de l'action judiciaire qui peut être engagée contre lui;
- 5) décès.

Aux termes du présent article, constitue un manquement grave, tout acte ou tout comportement susceptible de compromettre la mission de la CNDH.

Article 20 :

En cas de vacance, il y sera pourvu conformément aux dispositions des articles 15 et 16 relatives aux modalités de désignation des membres de la CNDH.

Les membres de la CNDH désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Article 21 :

La CNDH se réunit de plein droit au plus tard le cinquième jour qui suit son investiture par le Président de la République.

La séance d'ouverture est présidée par le doyen d'âge, assisté de deux membres les moins âgés et porte sur l'élection des membres du Bureau et des coordonnateurs des Sous-commissions.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 22 :

Avant leur entrée en fonction, les membres de la CNDH prêtent, devant la Cour Constitutionnelle, le serment ci-après:

« Moi,, je jure sur l'honneur, de respecter la Constitution et les Lois de la République Démocratique du Congo, de remplir loyalement et fidèlement les fonctions de membre de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Je prends l'engagement solennel de n'exercer aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance et à la transparence de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, de m'en tenir à l'obligation de confidentialité, même après la cessation de mes fonctions ».

Article 23 :

Les membres de la CNDH bénéficient des indemnités et avantages qui leur assurent l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

A leur entrée en fonction, ils ont droit aux frais d'installation équivalant à six mois de leurs émoluments.

A la fin de leurs fonctions, ils bénéficient d'une indemnité de sortie équivalant à six mois de leurs émoluments.

Article 24 :

Les représentants de la CNDH dans les structures provinciales et locales sont nommés par le Bureau après avis conforme de l'Assemblée Plénière.

Article 25 :

La CNDH se dote du personnel nécessaire à son fonctionnement selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

TITRE IV : DES RESSOURCES

Article 26 :

Les ressources de la CNDH sont constituées principalement de la dotation émergeant au budget de l'Etat.

La CNDH élabore, conformément à la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux finances publiques, ses prévisions budgétaires portant exclusivement sur la rémunération et le fonctionnement.

Elle les transmet au Gouvernement.

Article 27 :

La CNDH peut obtenir des dons et legs conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Leurs valeurs sont inscrites dans les prévisions budgétaires de l'année qui suit leur libération.

TITRE V: DE LA PROCEDURE DEVANT LA CNDH

Article 28 :

Toute personne physique victime de violation des droits de l'homme peut saisir la CNDH. De même, un groupe de personnes peut collectivement saisir la CNDH.

Les organisations légalement constituées, ayant la défense et la promotion des droits de l'homme dans leurs missions, peuvent aussi saisir la CNDH en lieu et place des victimes.

La CNDH peut également se saisir d'office.

Article 29 :

Toute personne physique ou toute organisation ayant saisi la CNDH ne peut être inquiétée. Les autorités tant civiles que militaires assurent sa protection.

Cette protection s'étend aux proches de la victime, aux membres de l'organisation ainsi qu'aux témoins.

Article 30 :

La CNDH peut, dans l'accomplissement de sa mission, solliciter la collaboration de toute autorité publique, notamment les forces de l'ordre, les autorités administratives et judiciaires ou autre personne physique ou morale.

Les autorités et les personnes saisies à cet effet sont tenues de lui apporter leur concours.

Article 31 :

Sous réserve du respect des droits et libertés garanties par la Constitution, la CNDH a le pouvoir d'accéder à tout lieu pour vérifier les allégations relatives aux violations des droits de l'homme.

Article 32 :

L'anonymat est accordé à toute personne qui le requiert pour son témoignage devant la CNDH.

Article 33 :

La procédure devant la CNDH est confidentielle.

La violation de la confidentialité est punie des peines prévues pour la violation du secret professionnel.

TITRE VI : DES IMMUNITES ET DU PRIVILEGE DE JURIDICTION

Article 34 :

Les membres, les cadres et agents de la CNDH jouissent de la liberté de mouvement et de la sécurité sur toute l'étendue de la République.

Article 35 :

Les membres de la CNDH ne peuvent être recherchés, poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en raison de leurs opinions aussi bien durant l'exercice de leur mandat qu'après, pour les opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont justiciables de la Cour de Cassation.

TITRE VII: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 36 :

Le Règlement Intérieur détermine les autres modalités pratiques relatives à l'organisation et au fonctionnement des organes ainsi que des structures provinciales et locales de la CNDH.

Articles 31 :

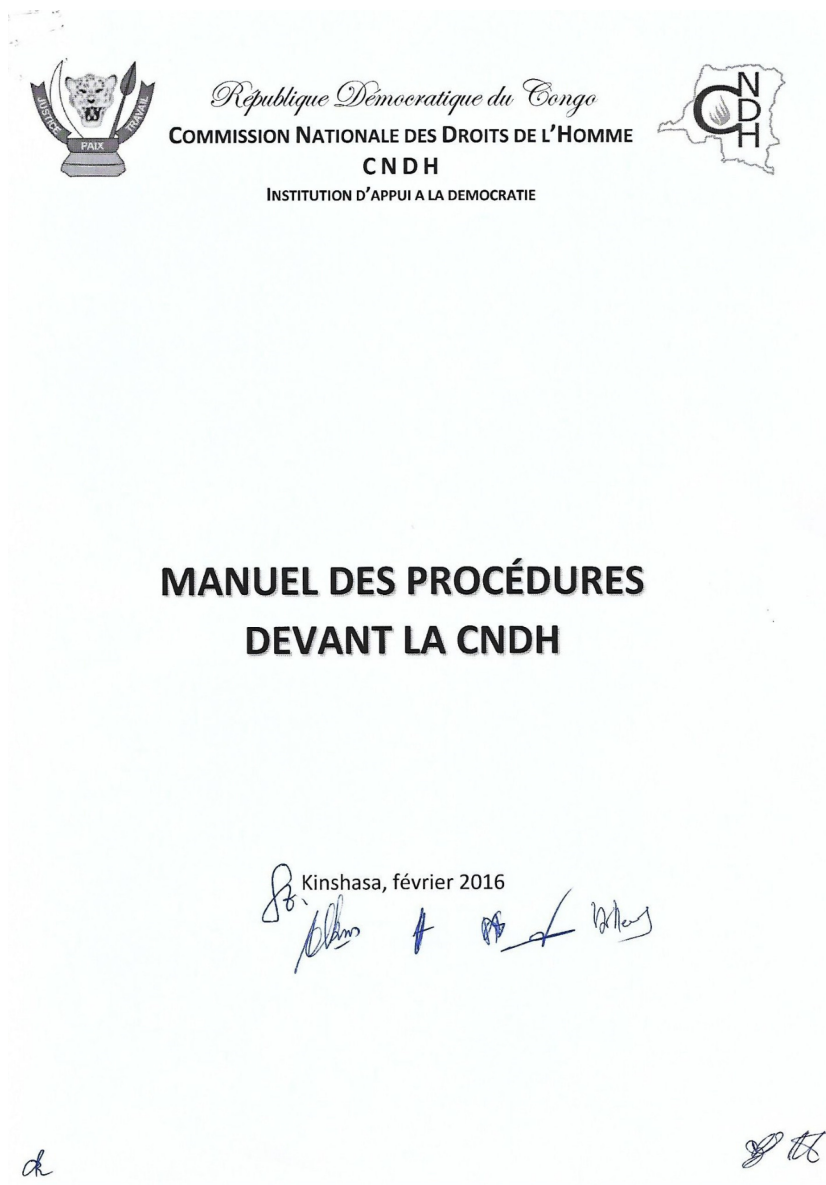
La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 21 mars 2013

Joseph KABILA KABANGE

B.3 INTERNAL RULES AND REGULATIONS

B.3.1 Manual on proceedings before the CNDH



TABLES DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	
CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
CHAPITRE II : DES DEFINITIONS DES CONCEPTS.....	
CHAPITRE III : DES COMPÉTENCES ET ATTRIBUTIONS	
<u>Section I</u> : De la compétence matérielle.....	
<u>Section II</u> : De la compétence personnelle et territoriale.....	
<u>Section III</u> : Des moyens d'actions.....	
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DES PLAINTES ET DE LA SAISINE DE LA CNDH.....	
CHAPITRE V : DU TRAITEMENT DES PLAINTES	
CHAPITRE VI : DES ENQUETES, INVESTIGATIONS, MONITORING ET ADMINISTRATION DES PREUVES	
CHAPITRE VII : DE LA CONCILIATION.....	
CHAPITRE VIII: DE LA PROTECTION DES CADRES ET AGENTS DE LA CNDH.....	
CHAPITRE IX: DE LA PROTECTION DES VICTIMES ET DES TEMOINS	
CHAPITRE X : DES MODES DE CLÔTURE DES PROCÉDURES.....	
CHAPITRE XI : DE LA RÉVISION DU PRÉSENT MANUEL ET DES DISPOSITIONS FINALES.....	

[Handwritten signatures and initials]

[Handwritten signature]

PRÉAMBULE

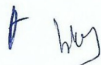
L'Assemblée Plénière de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n° 11/02 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution spécialement en son article 222 alinéa 3 ;

Vu la Loi organique n° 13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du 24 avril 2015, spécialement en son article 154 ;

Adopte le présent Manuel des Procédures devant la Commission Nationale des Droits de l'Homme dont la teneur suit :



CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent manuel définit les compétences, les attributions relatives au traitement des plaintes et les modalités de saisine de la CNDH ; en fixe les procédures d'enquêtes, d'investigations, de récusation, d'administration de preuves ainsi que les mécanismes de clôture.

Article 2 :

Il est principalement destiné aux Membres, Cadres, Agents de la CNDH ainsi qu'aux Enquêteurs, Experts, Victimes, Témoins et Auteurs présumés de Violations des Droits de l'Homme.

Article 3 :

Les procédures devant la CNDH sont essentiellement gratuites et confidentielles.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS DES CONCEPTS

Article 4. : Au terme du présent Manuel des procédures, on entend par :

- **Enquête et investigation**

Enquête : Mesure d'instruction consistant à recueillir des témoignages ou autres éléments permettant à la CNDH de parvenir à la manifestation de la vérité.

Investigation : Recherche attentive et suivi des éléments de conviction pour établir la commission d'une violation des droits de l'homme.

Article 5. : Récusation et Déport

Récusation : Acte par lequel un plaignant ou un dénonciateur ayant saisi la CNDH refuse d'être entendu par ou en présence d'un enquêteur de la CNDH dont il conteste la partialité.

Déport : Fait pour un enquêteur avant même d'être récusé mais avec l'autorisation du Bureau de se déporter pour motif de conscience ou parce qu'il estime se trouver dans une situation qui peut l'empêcher de rester impartial.

Article 6 : Plainte, Dénonciation, saisine et auto saisine

Plainte : Acte par lequel la victime d'une violation des droits de l'homme ou son représentant porte ce fait à la connaissance de la CNDH ;

Dénonciation : Déclaration écrite ou orale par laquelle une personne informe la CNDH de la commission d'un acte de violation des droits de l'homme.

Saisine : Action de porter devant la CNDH une question ayant trait aux violations des droits de l'homme et sur laquelle celle-ci est appelée à statuer.

Auto saisine : Action par laquelle la CNDH se saisit d'office d'une question ayant trait aux violations des droits de l'homme.

Article 7 : principe de la liberté de preuve

Faculté laissée à toute personne appelée à donner sa version des faits devant la CNDH de recourir à tous moyens susceptibles de prouver les faits allégués.

- principe de l'opportunité d'appréciation de la pertinence et de l'admissibilité des preuves

Faculté laissée à tout instructeur d'apprécier la valeur et l'admissibilité des moyens de preuves qui lui sont présentés.

- principe de témoignage par procédé des nouvelles technologies de l'information et de la communication

Fait de présenter une déposition orale par liaison audio ou vidéo ou par tout autre procédé des nouvelles technologie de l'information et de la communication pour autant que la technique utilisée permette à l'instructeur d'interroger le témoin pendant qu'il dépose.

Le lieu choisi pour témoigner par utilisation de ces procédés doit se prêter à une déposition franche et sincère, dans le strict respect de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de la vie privée de la personne.

- principe de témoignage préalablement enregistré

Possibilité reconnue ou laissée à l'instructeur de recueillir des témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo, ainsi que des transcriptions ou d'autres preuves écrites de ce témoignage, pour autant que :

[Handwritten signatures and initials]

le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparaît pas en personne ;

le témoin dont le témoignage a été enregistré comparaît et ne s'oppose pas à son témoignage préenregistré

principe de/du témoignage incriminant leurs auteurs

Fait de donner des garanties à certains témoins dans les cas ci-après :

- un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer ;
- lorsqu'un témoin comparaît après avoir reçu des garanties qu'il ne risque pas d'être poursuivi, l'instructeur ou la CNDH peut lui enjoindre de répondre à la question ou aux questions ;
- lorsqu'un témoin a reçu des garanties que les éléments de preuves contenus dans sa déposition resteront confidentiels et ne seront pas révélés au public ou à un Etat et ne seront pas utilisés directement ou indirectement contre lui dans le cadre d'une poursuite ultérieure.

• **principe de l'expertise**

Fait pour l'instructeur de recourir à une expertise, aux hommes de l'art ou aux scientifiques.

• **principe d'administration de la preuve admise pour des cas spécifiques de violations des droits de l'homme**

Fait pour l'instructeur de recourir aux preuves admises pour des cas spécifiques des violations des droits de l'Homme.

CHAPITRE III : DES COMPÉTENCES ET DES ATTRIBUTIONS

Section I : De la compétence matérielle

Article 8 :

La CNDH est un organisme apolitique, indépendant, technique et consultatif chargé de la promotion et de la protection des droits de l'homme ; ceux-ci compris comme étant des droits inaliénables et inhérents aux êtres humains tels que définis par les dispositions du Titre II de la Constitution du 18 février 2006 et par les instruments juridiques internationaux y relatifs, dûment ratifiés par la République Démocratique du Congo.

Article 9 :

La CNDH veille au respect des droits de l'homme et des mécanismes de garantie des libertés fondamentales.

Section II : De la compétence personnelle et territoriale

Article 10:

La CNDH exerce son action à l'égard des personnes physiques ou morales, victimes ou auteurs des violations des droits de l'Homme se trouvant sur le territoire national et des personnes physiques ou morales de nationalité congolaise, victimes ou auteurs des violations des droits de l'homme se trouvant à l'étranger.

Section III : Des attributions relatives au traitement des plaintes

Article 11 :

La CNDH a comme attributions :

- enquêter sur tous les cas de violations des droits de l'homme ;
- orienter les plaignants et victimes et les aider à ester en justice sur toutes les violations avérées des droits de l'homme ;
- régler certains cas de violation des droits de l'homme par la conciliation.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DES PLAINTES ET DE LA SAISINE DE LA CNDH

Article 12:

Toute personne ou groupe de personnes qui s'estime victime d'une violation des droits de l'homme peut saisir la CNDH.

La CNDH peut être aussi saisie par :

- Un tiers
- Un groupe des personnes agissant collectivement
- Les ONG de défense des droits de l'homme.

Article 13 :

Les personnes privées de liberté peuvent saisir la CNDH soit par le biais des autorités publiques en charge de leur lieu de détention, soit par le biais de leurs Conseils ou d'un membre de famille.

La confidentialité de leur plainte doit être strictement respectée par ces autorités ainsi que les autres personnes énumérées ci-dessus.

Article 14 :

La CNDH peut s'autosaisir.

L'auto saisine de la CNDH est initiée par tout Commissaire National des Droits de l'Homme qui en informe le Bureau.

Cette disposition s'applique mutatis mutandis aux Coordonnateurs Provinciaux et aux Chefs d'Antennes Urbaines ou Territoriales.

Article 15 :

La plainte peut être écrite ou verbale. Elle peut aussi être faite par tout moyen de communication

L'expression « Tout moyen de communication » comprend : l'envoi de message électronique, le fax, le support audiovisuel ou tout autre procédé de nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 16 :

Toute plainte écrite ou verbale est adressée au Président de la CNDH qui l'oriente, dès réception, aux services compétents.

S'agissant des plaintes émanant des Provinces et/ou de l'extérieur du pays, leur transmission au Bureau de la CNDH peut s'effectuer *soit* par voie électronique ou postale, *soit* par toute autre voie, pourvu que le courrier et éventuellement ses annexes soient sécurisés et garde son caractère strictement confidentiel vis-à-vis des tiers.

Article 17 :

Lorsqu'elle est verbale, la plainte est suivant les cas, actée par un préposé :

- du Secrétariat Technique ;
- du bureau de Représentation Provinciale ;
- d'une Antenne Urbaine ;
- ou d'une Antenne Territoriale.

Toutefois, une plainte verbale réceptionnée par un préposé du Cabinet est transférée au Secrétariat Technique pour y être enregistrée et numérotée.

Article 18 :

Sous peine d'irrecevabilité, la plainte ne doit pas :

- être anonyme ;

 8

- contenir des propos injurieux ou outrageants ;
- porter atteinte aux bonnes vies et mœurs ;
- porter sur des faits pour lesquels la Justice est déjà saisie, sauf en cas de déni de justice.

CHAPITRE V : DU TRAITEMENT DES PLAINTES

Article 19 :

Le Secrétariat Technique, le bureau de représentation provinciale, le bureau d'antenne urbaine ou le bureau d'antenne territoriale, procède à l'examen préalable des plaintes afin de s'assurer de leur recevabilité au regard des conditions de forme.

Suivant les cas, ils peuvent :

- réorienter le requérant lorsque les faits relèvent de la compétence d'une autre institution et en informer le Président ;
- inviter le requérant à corriger sa plainte lorsque les irrégularités de forme sont mineures.

Article 20 :

Lorsqu'elle est jugée recevable, la requête est affectée par le Président à une sous-commission permanente ou ad hoc compétente pour investigations et traitement. Cette dernière dispose d'un délai de 25 jours, à compter de la date de sa désignation, pour soumettre à l'Assemblée plénière, son rapport sur les diligences effectuées, assorties d'avis et recommandations.

Le Président peut, cependant, en cas de violation grave, manifeste ou continue, convoquer le Bureau qui se réunit sans délai pour prendre toute mesure urgente.

Article 21 :

Au cas où, passé le délai des 25 jours prévu à l'article précédent, la sous-commission permanente ou ad hoc concernée, est dans l'incapacité de produire son rapport, il en informe le Bureau, qui peut lui accorder un délai supplémentaire en fonction des actes à accomplir.

Le bureau peut dans ces circonstances lui apporter son assistance.

En tout état de cause, tout dossier doit être clos dans les trois mois suivant la saisine de la CNDH.

bth

plhm

Toutefois, tout Membre, Cadre, Agent administratif ou Agent technique de la CNDH peut être récusé par une ou un plaignant, suivant une procédure organisée aux articles 148 à 152 du Règlement Intérieur de la CNDH

Article 22:

Dans le cadre de l'instruction, la sous-commission permanente ou ad hoc concernée communique la requête par le biais du Président de la CNDH à l'administration mise en cause pour ses éléments de réponse. Celle-ci dispose d'un délai de 72 heures à compter de la date de sa notification pour y procéder.

La CNDH peut également inviter l'autorité publique concernée à se présenter devant elle.

Article 23:

La CNDH peut recourir également au témoignage ou à tout sachant.

Toute personne appelée à se présenter devant la CNDH dans le cadre d'une plainte, *soit* pour confirmer ses allégations ou apporter son témoignage, *soit* pour donner sa version des faits, est tenue de répondre à l'invitation.

Les invitations sont signées par le Président de la CNDH ou son Vice-Président.

En Province, elles sont signées par le Coordonnateur Provincial et le Chef d'Antenne ou leurs Adjoints respectifs.

Article 24 :

Les instances habilitées pour l'instruction des requêtes font preuve de neutralité et d'impartialité dans l'exercice de leurs tâches et les cas de violation examinés dans le cadre de la procédure définie dans le présent Chapitre, sont gardés confidentiels.

CHAPITRE VI : DES ENQUETES, INVESTIGATIONS, MONITORING ET ADMINISTRATION DES PREUVES

Article 25 :

La CNDH peut, dans l'accomplissement de sa mission, solliciter la collaboration de toute autorité publique, notamment les forces de l'ordre, les autorités administratives et judiciaires ou autre personne physique ou morale.



Article 26 :

Les autorités et les personnes saisies à cet effet sont tenues de lui apporter leur concours.

Article 27 :

A l'occasion des enquêtes ou investigations, en sus de l'ordre de mission, la seule présentation de la Carte de Légitimation ou de la Carte de Service de la CNDH suffit à tout Membre, Agent ou Cadre technique de cette Institution pour accéder à tout lieu en vue d'accomplir, en tout temps, ce devoir.

Article 28 :

La CNDH a le pouvoir d'accéder à tout lieu pour vérifier les allégations relatives aux violations des droits de l'homme, sous réserve du respect des droits et libertés garantis par la Constitution.

Article 29 :

Pendant ses investigations, tout Membre, Cadre, Agent ou Enquêteur de la CNDH peut recourir à tout matériel ou procédé susceptible de lui permettre d'accéder aux informations recherchées.

Article 30 :

Tout Membre, Agent ou Enquêteur de la CNDH peut procéder, soit individuellement soit en équipe, à des visites périodiques des centres pénitentiaires et de détention sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo en vue de s'assurer du respect ou non des conditions carcérales des prisonniers ou détenus qui s'y trouvent.

Article 31 :

Un Manuel des procédures du Monitoring fixe les modalités d'application.

Article 32 :

Les règles d'administration des preuves devant la CNDH obéissent aux principes et modes suivants :

- la liberté de preuves ;
- l'opportunité d'appréciation de la pertinence et de l'admissibilité des preuves ;

hky

[Signature]

d

A

[Signature]

[Signature]

[Signature]

- l'admission du témoignage ;
- l'engagement solennel ;
- le témoignage par procédé des nouvelles technologies de l'information et de la communication notamment liaison audio ou vidéo, vidéo conférence, etc. ;
- le témoignage préalablement enregistré ;
- le témoignage admis pour des cas spécifiques de violations des droits de l'homme ;
- le témoignage incriminant leurs auteurs ;
- les témoignages des proches incriminant l'auteur de violation des droits de l'homme ;
- l'expertise.

CHAPITRE VII : DE LA CONCILIATION

Article 33 :

La CNDH peut régler certains cas de violation de Droits de l'Homme par la conciliation.

Toutefois, il ne saurait y avoir de conciliation pour des faits susceptibles de poursuites pénales ou d'autres faits spécifiquement proscrits par la loi.

Article 34 :

La procédure de conciliation peut être initiée soit à la demande des parties ou de l'une d'entre elles, soit par la CNDH.

Dans tous les cas, le consentement des parties est obligatoire.

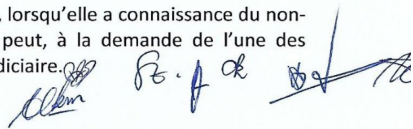
Article 35 :

La CNDH propose aux parties une Convention de conciliation assortie de recommandations mutuellement acceptables, qui satisfait les intérêts des parties ainsi que l'intérêt public.

Une fois que la convention est librement signée par les parties, la CNDH ou la partie la plus diligente saisit le juge compétent pour obtenir un jugement d'expédient.

Article 36 :

Sans préjudice pour les parties, la CNDH, lorsqu'elle a connaissance du non-respect des termes de la Convention, peut, à la demande de l'une des parties, déférer l'affaire à l'institution judiciaire.



CHAPITRE VIII : DE LA PROTECTION DES CADRES ET AGENTS DE LA CNDH

Article 37 :

Les Cadres et Agents de la CNDH, dans l'exercice de leurs fonctions, ne peuvent être poursuivis ni arrêtés qu'avec l'autorisation du Président de la CNDH, sauf en cas de flagrance.

La décision de poursuites des personnes citées à l'alinéa précédent est réservée au Procureur Général près la Cour d'Appel conformément aux articles 10 et 13 du Code de Procédure Pénale congolais.

CHAPITRE IX : DE LA PROTECTION DES VICTIMES ET TÉMOINS

Article 38 :

Toute personne physique ou morale ayant saisi la CNDH ne peut, en aucun cas, être inquiétée.

Cette protection s'étend aux témoins.

Article 39 :

Le Bureau de la CNDH peut prendre toute mesure exceptionnelle pour la protection des victimes et des témoins.

Article 40:

L'anonymat est accordé à toute personne physique ou morale qui le requiert.

CHAPITRE X : DES MODES DE CLÔTURE DES PROCÉDURES

Article 41 :

Le rapport établi par l'instructeur est soumis à l'Assemblée plénière pour adoption après débat.

L'Assemblée plénière peut, suivant les cas :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la violation. Elle peut notamment saisir le supérieur hiérarchique de l'auteur de la violation, le chef de l'Exécutif, le Président de l'Assemblée nationale ou l'autorité judiciaire ;
- orienter les victimes vers les juridictions compétentes et leur apporter l'assistance judiciaire en cas de nécessité ;
- Ester en justice pour compte des victimes
- classer sans suite le dossier si les faits ne sont pas fondés.

hly fb. 13 ok f m J JB

CHAPITRE XI: DE LA REVISION DU PRESENT MANUEL ET DES DISPOSITIONS FINALES

Article 42 :

Le présent manuel des procédures peut être modifié à l'initiative du Bureau de la CNDH ou à la demande de 2/3 des membres de l'Assemblée Plénière de la CNDH.

Article 43:

La décision portant révision ou modification d'une ou de plusieurs dispositions du présent Manuel des procédures est prise par l'Assemblée Plénière par consensus ou, à défaut, par vote majoritaire de 2/3 des Membres de la CNDH.

Article 44 :

Les plaintes ainsi que toutes autres archives sont gardées et conservées suivant une procédure strictement confidentielle définie par la CNDH.

Article 45 :

La CNDH dispose de différentes fiches adaptées aux spécificités de cas de violations des droits de l'homme.

Article 46 :

Le présent Manuel des procédures entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée Plénière.

Fait à Kinshasa, le 18 Février 2016

LES MEMBRES DE LA PLENIERE,

MWAMBA MUSHIKONKE Mwamus : Président

AMURI LUMUMBA WA MAYEMBE : Vice-Président

LUNTADILA NZUZI Belinda : Rapporteur

NEMBUNZU TINDANE Chantal : Rapporteur Adjoint

MURHOLA Fernandez : Commissaire

EMBUSA ENDOLE Ghislain: Commissaire

KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI Marie-Thérèse: Commissaire

WALA - WALA NGALA Olivier: Commissaire

BILONDA MAKENGA Astrid : Commissaire

B.3.2 Administrative rules of the CNDH

REGLEMENT ADMINISTRATIF

Kinshasa, mars 2016

PREAMBULE

L'Assemblée Plénière de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 222, alinéa 3 ;

Vu la Loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Droits de l'Homme ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission Nationale des Droits de l'Homme du 24 avril 2015, spécialement en ses articles 84, 105, 128 et 154 ;

Adopte le présent Règlement Administratif dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1 :

Le présent Règlement Administratif détermine, précise et complète les règles contenues dans le Règlement intérieur de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Il régit le personnel politique et d'appoint des membres de la CNDH, les experts des groupes de travail des Sous-Commissions Permanentes, le personnel du Secrétariat Technique, le personnel des Bureaux de Représentation en provinces et le personnel des Antennes des villes et chefs-lieux des Territoires, y compris les agents de carrière des services publics de l'Etat ou d'autres collectivités publiques placés en détachement auprès de la CNDH.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL DE LA CNDH

Section 1 : Du Cabinet

Article 2 :

La CNDH est dotée d'un Cabinet unique sous l'autorité directe du Président.

Les Membres de la CNDH sont assistés, dans l'accomplissement de leurs tâches, d'un personnel politique et d'appoint.

Sous-section I : Structure administrative du Cabinet

Article 3 :

Le Cabinet unique, placé sous l'autorité du Président, bénéficie de la collaboration d'un personnel politique et d'appoint qui peut être puisé dans le personnel administratif et technique de la CNDH ou en dehors.

Article 4 :

Le personnel politique du Cabinet est composé de :

- 1) Un Directeur de Cabinet ;
- 2) Un Directeur de Cabinet adjoint ;
- 3) Chefs des cabinets ;
- 4) Conseillers ;
- 5) Chargés de Missions ;
- 6) Chargés d'Etudes ;
- 7) Secrétaires Particuliers ;
- 8) Assistants ;
- 9) Secrétaires administratifs ;
- 10) Secrétaire du Directeur de cabinet ;
- 11) Chef de protocole ;
- 12) Chef de protocole adjoint ;
- 13) Intendant ;
- 14) Intendant adjoint ;
- 15) Attaché de presse ;

- 16) Assistant de l'Attaché de presse ;
- 17) Un webmaster (administrateur du site internet) ;
- 18) Un Contrôleur du budget affecté ;
- 19) Un Sous-gestionnaire des crédits ;
- 20) Un Comptable public ;
- 21) Un Comptable subordonné ;
- 22) Opérateurs de saisie ;
- 23) Préposés des courriers ;
- 24) Hôtesse ;
- 25) Attachés de sécurité ;
- 26) Chauffeurs ;
- 27) Huissiers.

Sous-Section 2 : Répartition du personnel du Cabinet entre les membres de la CNDH

Article 5 :

Le personnel du Cabinet est reparti entre les Membres du Bureau et les Coordonnateurs des Sous-Commissions permanentes de la CNDH.

Paragraphe I : Le personnel rattaché aux membres du Bureau de la CNDH

Article 6 :

Le personnel politique et d'appoint près le Président est composé de :

- 1) Un Directeur de Cabinet ;
- 2) Un Directeur de Cabinet adjoint ;
- 3) Neuf Conseillers ;
- 4) Deux Chargés de Missions ;
- 5) Deux Chargés d'Etudes ;
- 6) Un Secrétaire Particulier du Président ;
- 7) Un Assistant du Président ;
- 8) Deux Secrétaires administratifs ;
- 9) Un Secrétaire du Directeur de cabinet ;
- 10) Un Chef de protocole ;
- 11) Un chef de protocole adjoint ;
- 12) Un Intendant ;

- 13) Un Intendant adjoint ;
- 14) Un Attaché de presse ;
- 15) Un Assistant de l'Attaché de presse ;
- 16) Un webmaster (administrateur du site internet) ;
- 17) Un Contrôleur du budget affecté ;
- 18) Un Sous-gestionnaire des crédits ;
- 19) Un Comptable public ;
- 20) Un Comptable subordonné ;
- 21) Quatre opérateurs de saisie ;
- 22) Deux préposés des courriers ;
- 23) Trois hôteses ;
- 24) Neuf attachés de sécurité ;
- 25) Trois chauffeurs ;
- 26) Deux huissiers.

Article 7 :

Le personnel politique et d'appoint près le Vice-Président est composé de :

- 1) Un Chef de Cabinet ;
- 2) Six Conseillers ;
- 3) Un Chargé des Missions ;
- 4) Un Chargé d'études ;
- 5) Un Assistant ;
- 6) Un Secrétaire particulier ;
- 7) Un Secrétaire de Cabinet ;
- 8) Un Secrétaire de cabinet adjoint ;
- 9) Un Rédacteur ;
- 10) Deux Opérateurs de saisie ;
- 11) Un Préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- 12) Deux Hôteses ;
- 13) Six Attachés de sécurité ;
- 14) Un Agent de protocole ;
- 15) Un huissier ;
- 16) Un chauffeur.

Article 8 :

Le personnel politique et d'appoint près le Rapporteur est composé de :

- 1) Un Chef de Cabinet ;
- 2) Quatre Conseillers ;
- 3) Un Chargé de missions ;
- 4) Un Assistant ;
- 5) Un Secrétaire particulier ;
- 6) Un Chargé d'Etudes ;
- 7) Un Secrétaire de Cabinet ;
- 8) Un Secrétaire de Cabinet Adjoint ;
- 9) Un Rédacteur ;
- 10) Un Rédacteur adjoint ;
- 11) Deux Opérateurs de saisie ;
- 12) Un Préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- 13) Deux Hôteses ;
- 14) Six Attachés de sécurité ;
- 15) Un Agent de protocole ;
- 16) Un Chauffeur ;
- 17) Un Huissier.

La Cellule de communication rattachée au Rapporteur est composée des experts en communication et journalistes accrédités auprès de la CNDH.

Article 9 :

Le personnel politique et d'appoint près le Rapporteur adjoint est composé de :

- 1) Un Chef de Cabinet ;
- 2) Quatre Conseillers ;
- 3) Un chargé de missions ;
- 4) Un Assistant ;
- 5) Un Secrétaire particulier ;
- 6) Un Secrétaire de Cabinet ;
- 7) Un Secrétaire de Cabinet adjoint ;
- 8) Un Intendant ;
- 9) Un Rédacteur ;
- 10) Deux Opérateurs de saisie ;
- 11) Un Préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- 12) Deux Hôteses ;
- 13) Un Agent du protocole ;
- 14) Six Attachés de sécurité ;

- 15) Un Chauffeur ;
- 16) Un Huissier.

Paragraphe 2 : Le personnel rattaché aux Coordonnateurs des Sous-Commissions Permanentes

Article 10 :

Le personnel politique et d'appoint qui assiste les cinq Coordonnateurs des Sous-Commissions Permanentes dans l'accomplissement de leurs tâches est composé, pour chacun d'eux, en ce qui le concerne, de :

- 1) Un Chef de Cabinet ;
- 2) Trois Conseillers ;
- 3) Un Chargé de Missions ;
- 4) Un Assistant ;
- 5) Un Secrétaire particulier ;
- 6) Six Attachés de sécurité ;
- 7) Un Opérateur de saisie ;
- 8) Un Chargé des courriers ;
- 9) Deux Hôteses ;
- 10) Un Huissier ;
- 11) Un Chauffeur.

Article 11:

Les personnes visées aux articles 6 à 10 sont nommées et, le cas échéant, relevées de leurs fonctions par le Président de la CNDH sur proposition respective des membres auxquels elles sont rattachées.

Sous-Section 3 : Des attributions des membres du Cabinet

Article 12 :

Sous l'autorité du Président de la CNDH, le Directeur de Cabinet est chargé de :

- 1) Assurer la coordination et la supervision du personnel et des activités du cabinet ;
- 2) Assurer le suivi et le traitement des dossiers, des décisions et des directives du Bureau ;
- 3) Veiller au maintien de l'ordre et à la bonne marche des activités au sein du Cabinet ;

- 4) Attribuer, pour traitement, les dossiers aux conseillers et en assurer la coordination ;
- 5) Conseiller le Président au sujet des implications opérationnelles, juridiques, administratives et financières des différentes décisions du Bureau ;
- 6) Faciliter la concertation et la collaboration entre le Cabinet unique de la CNDH et ses autres structures administratives et techniques ;
- 7) Réunir, au moins une fois par semaine et chaque fois que de besoin, le directeur de cabinet adjoint, les chefs de cabinet, les conseillers et le personnel d'appoint du Cabinet, notamment pour procéder à l'évaluation des dossiers en cours de traitement au Cabinet et formuler toutes propositions susceptibles d'aider les membres du Bureau ou de la Plénière à mieux assurer la conduite et la gestion des matières sectorielles relevant de leurs attributions ;
- 8) Assurer l'exécution de toute autre tâche lui confiée par le Bureau.

Le Directeur de Cabinet peut participer aux réunions des Membres du Bureau, sans voix délibérative.

Article 13 :

Le Directeur de Cabinet est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Directeur de Cabinet Adjoint, les Chefs des Cabinets et les Conseillers selon le rang de préséance tel que repris à l'article 4 du présent Règlement administratif.

Article 14 :

Le Directeur de Cabinet adjoint assiste le Directeur de cabinet dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 15 :

Le Chef de cabinet coordonne les activités du membre de la CNDH auquel il est attaché.

Sous l'autorité des membres du Bureau et des Coordonnateurs des Sous-Commissions permanentes, il est chargé de :

- 1) Assurer la coordination et la supervision du personnel et des activités du membre de Bureau et de la Sous-Commission permanente ;
- 2) Assurer le suivi et le traitement des dossiers, des décisions et des directives du membre du Bureau et de la Sous-Commission permanente ;
- 3) Veiller au maintien de l'ordre et à la bonne marche des activités au sein des Cabinets des membres du Bureau et des Coordonnateurs ;

- 4) Attribuer, pour traitement, les dossiers aux conseillers et en assurer la coordination ;
- 5) Conseiller le membre du Bureau et le Coordonnateur au sujet des implications opérationnelles, juridiques, administratives et financières des différentes propositions de la Sous-Commission permanente ;
- 6) Faciliter la concertation et la collaboration entre le Bureau et la Sous-commission permanente et les autres structures administratives et techniques ;
- 7) Assurer l'exécution de toute autre tâche lui confiée par le Bureau.

Article 16:

Les Conseillers sont chargés de :

- 1) Donner des avis sur les dossiers qui leur sont soumis ;
- 2) Assister le membre du Bureau ou du Coordonnateur de la Sous-Commission permanente dont il relève dans le traitement des matières qui relatives de ses attributions ;
- 3) Faire des propositions de nature à améliorer le rendement du travail de la CNDH dans les matières relevant de ses missions.

Article 17:

L'Assistant assiste le membre du Bureau ou du Coordonnateur de la Sous-Commission permanente dont il relève dans toutes les tâches que ce dernier lui confie.

Article 18 :

Le Chargé des missions a pour tâches de:

- 1) Assister le membre du Bureau ou du Coordonnateur de la Sous-Commission permanente dont il relève ;
- 2) Exécuter toute autre tâche à la demande du membre du Bureau ou du Coordonnateur de la Sous-commission permanente dont il relève.

Article 19 :

Le Secrétaire particulier est chargé de :

- 1) La tenue et le traitement de la correspondance personnelle du membre du Bureau ou du Coordonnateur de la Sous-commission permanente dont il relève ainsi que de toute autre tâche qui lui est confiée ;
- 2) L'organisation et la gestion du Secrétariat particulier ;
- 3) La réception, l'expédition et le classement du courrier confidentiel, y compris le courrier électronique ;

- 4) La tenue de l'agenda des audiences du membre du Bureau ou de l'Assemblée Plénière dont il relève.

Article 20 :

Le Secrétaire de Cabinet est chargé de :

- 1) Assister au quotidien le Directeur de Cabinet ;
- 2) Organiser et gérer le secrétariat du Cabinet ;
- 3) Réceptionner, expédier et classer le courrier, y compris le courrier électronique du Cabinet ;
- 4) Assurer les autres tâches appropriées selon les circonstances et les besoins du Cabinet.

Article 21 :

Le Secrétaire du cabinet adjoint est chargé de :

- 1) Assister le Secrétaire du Cabinet, et le cas échéant, le remplacer en cas d'empêchement ou d'absence ;
- 2) Assurer la tenue et le classement des documents du Cabinet ;
- 3) Assurer la rédaction des documents nécessaires au bon fonctionnement du Cabinet et la mise en forme des instructions du Directeur de Cabinet.

Article 22 :

Le Chef du protocole gère les questions protocolaires :

- 1) Gérer les questions d'étiquette, de préséance, d'ordonnance et d'organisation des cérémonies et réceptions officielles ;
- 2) Organiser les voyages et missions officielles ;
- 3) Accomplir d'autres tâches liées à ses fonctions ;
- 4) Assurer la tenue de l'agenda des audiences du membre du Bureau dont il relève. Il est assisté d'un Chef de protocole adjoint.

Article 23 :

L'attaché de presse coordonne toutes les activités en rapport avec la presse : points de presse, communiqués de presse, interviews des membres et cadres de la CNDH, organisation des émissions et contrôle des messages à diffuser dans les médias. Il est assisté par son adjoint..

Article 24 :

Les opérateurs de saisie travaillent sous la supervision du Secrétaire de cabinet et sont chargés d'assurer la saisie et le traitement des documents qui leur sont confiés.

Article 25 :

Le Chargé du courrier travaille sous la supervision du secrétaire de Cabinet et a pour tâches:

- 1) Collecter, distribuer et expédier le courrier, les revues, les journaux, les documents entre les différents locaux de la CNDH et en dehors de ceux-ci;
- 2) Réceptionner les documents de la CNDH.

Article 26 :

Les hôtesse travaillent sous la supervision du chargé du protocole et assistent ce dernier dans les tâches ayant trait à l'accueil des visiteurs et à l'exécution de toutes tâches leur confiées.

Article 27 :

L'attaché de sécurité assure la sécurité du membre ou du cadre de la CNDH auquel il est rattaché.

Article 28 :

Les chauffeurs de la CNDH travaillent sous la supervision du Directeur de Cabinet et ont pour tâches :

- 1) Assurer le déplacement des Membres et du personnel de la CNDH ;
- 2) Informer le service responsable des besoins en carburant, en entretien ou en réparation des véhicules du Cabinet.

Article 29 :

Sous la supervision du Directeur de Cabinet, l'intendant général accomplit toutes les tâches d'intendance du Cabinet, notamment l'approvisionnement en fourniture de bureau et autres.

Sous-Section 4 : De la fin du mandat du personnel du Cabinet

Article 30 :

Les fonctions du personnel de Cabinet prennent fin par :

- 1) L'arrivée du terme du mandat du membre de la Commission dont il relève;
- 2) La révocation ;
- 3) La démission ;
- 4) Le décès.

Sous-Section 5 : Des droits et avantages du personnel du Cabinet

Article 31 :

Le personnel politique et le personnel d'appoint du Cabinet, bénéficient des droits et avantages fixés par décision du Président, le Bureau entendu.

Toutefois, les avantages ci-après leur sont reconnus d'office :

- 1) Une carte de service;
- 2) Un passeport diplomatique pour le Directeur de Cabinet et son adjoint ;
- 3) Un passeport de service pour les autres membres du cabinet ;
- 4) Des soins de santé ;
- 5) Des indemnités kilométriques.

Article 32 :

Au terme du mandat des membres de la CNDH, le personnel visé par l'article 30 précédent a droit à une indemnité de sortie équivalant à six mois de leur dernier traitement.

Sous-Section 6 : Des obligations

Article 33 :

Le personnel politique et le personnel d'appoint du Cabinet, sont tenus, en toutes circonstances, de préserver l'honneur et la dignité de leurs fonctions et de veiller, lors de l'examen des dossiers qui leur sont soumis, aux intérêts de la CNDH et au respect du secret professionnel.

Ils sont tenus au devoir de loyauté envers la CNDH.

Ils doivent entretenir un climat de franche collaboration entre eux et avec tout autre personnel de la CNDH.

Ils sont tenus, en public comme en privé, au devoir de réserve et de discrétion, quant aux faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et même après l'exercice de celles-ci.

Article 34 :

Le personnel politique et le personnel d'appoint du Cabinet doivent par ailleurs:

- 1) Respecter, en toutes circonstances, la Constitution , la Loi organique de la CNDH, les lois de la République Démocratique du Congo, le Règlement intérieur, le Règlement Administratif, le Manuel de procédure d'examen et de traitement des plaintes, le code de bonne conduite de l'agent public de l'Etat ainsi que tout autre instrument juridique adopté par la Commission ;
- 2) S'abstenir de toute initiative susceptible de nuire à la dignité de leurs fonctions ;
- 3) Se conformer aux ordres légaux reçus dans l'exécution du travail ;
- 4) Respecter, en toutes circonstances, les règles édictées pour la bonne marche du service ;
- 5) Respecter les convenances et les bonnes mœurs dans l'exercice de leurs fonctions ; 6. Se soumettre à l'évaluation du Directeur ou de Chef de Cabinet.

Article 35 :

Les membres du personnel du Cabinet qui ont un intérêt personnel dans une affaire qui leur est soumise doivent s'abstenir de la traiter ou de prendre part aux délibérations y afférentes.

Ils sont tenus d'en faire part au Directeur ou au Chef de cabinet.

Section 2. Des Groupes de travail des Sous-Commissions Permanentes

Sous-Section 1 : Composition

Article 36 :

Les cinq Sous-Commissions Permanentes sont constituées chacune de deux Groupes de Travail chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Chaque groupe de Travail est constitué d'au moins 104 Experts dont 52 chargés de la promotion et 52 chargés de la protection, et ce, par Sous-Commission Permanente.

Article 37 :

Les Experts membres des Groupes de Travail sont recrutés et nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la CNDH sur décision du Bureau, après avis de l'Assemblée plénière.

Sous-section 2 : Attributions

Article 38 :

Sous l'autorité du Coordonnateur de la Sous-Commission Permanente concernée, les Experts chargés de la promotion des droits de l'homme sont chargés de :

- 1) Promouvoir l'éducation civique ;
- 2) Promouvoir la formation en droits de l'homme et en droit international humanitaire;
- 3) Promouvoir la vulgarisation des droits de l'homme et des instruments juridiques internationaux;
- 4) Assurer l'exécution de toute autre tâche lui confiée par le membre du Bureau ou le Coordonnateur de la Sous-Commission Permanente;
- 5) Faire le suivi de toutes les formations en droits de l'homme et en faire rapport ;
- 6) Identifier les besoins en matière de promotion des droits de l'homme.

Article 39 :

Sous l'autorité du Coordonnateur de la Sous-Commission Permanente concernée, les Experts chargés de la protection des droits de l'homme sont chargés notamment de :

- 1) Mener des enquêtes sur les violations des droits de l'homme;
- 2) Faire le suivi des plaintes en cas des violations des droits de l'homme ;
- 3) Assurer l'exécution de toute autre tâche lui confiée par le membre du Bureau ou le Coordonnateur de la Sous-Commission Permanente ;
- 4) Faire des propositions de nature à améliorer le rendement du travail de la CNDH dans les matières relevant de ses missions.

Sous-Section 3 : Des droits et avantages

Article 40 :

Les Experts bénéficient des droits et avantages fixés par décision du Président, le Bureau entendu.

Toutefois, les avantages ci-après leur sont reconnus d'office :

- 1) Une carte de service;
- 2) Un passeport de service ;
- 3) Des soins de santé ;
- 4) Des indemnités kilométriques.

Sous-Section 4 : Des obligations

Article 41 :

Les Experts sont tenus, en toutes circonstances, de préserver l'honneur et la dignité de sa fonction et de veiller lors de l'examen des dossiers ou tâches qui leur sont confiés, aux intérêts de la CNDH et au respect du secret professionnel.

Ils sont tenus au devoir de loyauté envers la CNDH.

Ils doivent entretenir un climat de franche collaboration entre eux et avec les autres membres du personnel de la CNDH.

Ils sont tenus, en public comme en privé, au devoir de réserve et de discrétion, quant aux faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et même après l'exercice de celles-ci.

Article 42 :

Les Experts doivent par ailleurs :

- 1) Respecter, en toutes circonstances, la Constitution , la Loi organique de la CNDH, les lois de la République Démocratique du Congo, le Règlement intérieur, le Règlement Administratif, le Manuel des procédures devant la CNDH, le code de bonne conduite de l'agent public de l'Etat ainsi que tout autre instrument juridique adopté par la Commission ;
- 2) S'abstenir de toute initiative susceptible de nuire à la dignité de leurs fonctions ;
- 3) Se conformer aux ordres légaux reçus dans l'exécution du travail ;

- 4) Respecter, en toutes circonstances, les règles édictées pour la bonne marche du service ;
- 5) Respecter les convenances et les bonnes mœurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 43 :

Les Experts chargés de la protection qui ont un intérêt personnel dans une affaire qui leur est soumise doivent s'abstenir d'enquêter sur celle-ci.

Section 3 : Du Secrétariat Technique

Sous-section I : Des dispositions générales

Article 44 :

Le Secrétariat Technique est un service administratif et technique permanent qui assure l'administration quotidienne de la CNDH et exécute les tâches techniques lui assignées par le Bureau.

Il est dirigé par un Secrétaire Technique qui a rang de Secrétaire Général de l'Administration publique.

Le Secrétaire Technique est assisté de trois Secrétaires Techniques adjoints chargés respectivement des questions administratives, juridiques et financières.

Les Secrétaires Techniques adjoints ont rang de Directeurs Généraux de l'Administration Publique.

Article 45 :

Le Secrétaire Technique et les Secrétaires Techniques adjoints sont recrutés et nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la CNDH, sur décision du Bureau, après avis de l'Assemblée Plénière.

Le Secrétaire Technique et les Secrétaires Techniques adjoints bénéficient des droits et avantages fixés par décision du Président, le Bureau entendu.

Toutefois, les avantages ci-après leur sont reconnus d'office :

- 1) Une carte de service;
- 2) Un passeport de service ;

- 3) Des soins de santé ;
- 4) Des indemnités kilométriques.

Article 46 :

Le Secrétariat Technique comprend treize Départements auxquels il est confié l'accomplissement des tâches spécifiques en rapport avec les missions de la CNDH.

Ces Départements sont les suivants :

- 1) Monitoring, enquêtes et investigations ;
- 2) Protection et assistance aux victimes ;
- 3) Formation et vulgarisation des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ;
- 4) Communication et Médias ;
- 5) Etudes et planification ;
- 6) Partenariat et encadrement des ONGs nationales et internationales des droits de l'Homme et la Société Civile Congolaise ;
- 7) Suivi des Mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme ;
- 8) Droit International Humanitaire, Actions, Questions et Urgences Humanitaires ;
- 9) Responsabilité Sociale des Entreprises ;
- 10) Centre National de documentation en droits de l'Homme et en droit international humanitaire ;
- 11) Social et médical ;
- 12) Ressources humaines ;
- 13) Logistique et Patrimoine.

D'autres Départements/Directions peuvent être créés, chaque fois que de besoin, sur décision de l'Assemblée Plénière.

Chaque Département est organisé en un ou plusieurs services.

Le Département est dirigé par un Chef de Département qui a rang de Directeur Chef de Service.

Article 47 :

Le Secrétariat Technique dispose, par ailleurs, d'une Division unique dotée d'un personnel technique.

Sous-section II : Des attributions du Secrétaire Technique et des Secrétaires Techniques Adjoints

Paragraphe I : Attributions du Secrétaire Technique ;

Article 48 :

Le Secrétaire Technique gère, sous l'impulsion du Bureau, les cadres et agents mis à sa disposition.

Il gère aussi les ressources matérielles et s'occupe de l'organisation du travail au sein du Secrétariat Technique.

Il prépare le budget sous la supervision du Bureau de la CNDH.

Il assure la promotion du développement structurel ainsi que du marketing institutionnel de la CNDH.

Il prépare les dossiers juridiques et judiciaires à soumettre au Bureau de la CNDH.

Il prépare et exécute les plans, programmes et activités en rapports avec les missions de la CNDH. Il rend compte et cela par écrit au Bureau de la mise en œuvre des décisions du Bureau.

Il peut être invité à assister, sans voix délibérative, aux réunions de l'Assemblée Plénière et du Bureau. Il peut être remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par l'un de ses adjoints.

Paragraphe 2 : Attributions des Secrétaires Techniques adjoints

Article 49 :

Le Secrétaire Technique adjoint chargé des questions administratives supervise le travail des départements à caractère administratif, à savoir :

- 1) Communication et Médias ;
- 2) Direction des Ressources humaines ;
- 3) Partenariat et encadrement des ONG nationales et internationales des droits de l'Homme et la Société Civile Congolaise ;
- 4) Centre National de documentation en droits de l'Homme et en droit international humanitaire ;
- 5) Département social et médical.

Article 50 :

Le Secrétaire Technique adjoint chargé de questions juridiques supervise le travail des départements à caractère technique, à savoir :

- 1) Monitoring, enquêtes et investigations ;
- 2) Protection et assistance aux victimes ;
- 3) Formation et vulgarisation des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ;
- 4) Suivi des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'Homme ;
- 5) Droit international humanitaire actions, question et urgences humanitaires.

Article 51 :

Le Secrétaire Technique adjoint chargé des questions financières assiste le Secrétaire Technique dans l'exécution des ressources financières qui lui est confiée. Il assure, en outre, la supervision du travail des départements ci-après :

- 1) Département d'études et planification ;
- 2) Responsabilité sociale des entreprises ;
- 3) Direction logistique et du Patrimoine.

Sous-section III : Des attributions et de la structure des Départements

Article 52 :

Les Départements/Directions exercent des attributions/tâches qui cadrent avec la mission générale de la CNDH ainsi que ses attributions et compétences telles que définies par la loi organique n°13/011 du 21 mars 2013 portant institution, organisation et fonctionnement de la CNDH et le Règlement Intérieur de cette dernière.

Article 53 : Département Communication et Médias

Le Département Communication et Médias a pour mission d'assurer les tâches suivantes :

- 1) La visibilité de la CNDH ;
- 2) Toute sorte de plaidoyer en rapport avec les missions de la CNDH ;

- 3) La conception et l'élaboration des plans opérationnels d'archivage et de documentation ;
- 4) La formation des agents de la CNDH sur la conservation et la préservation des archives ;
- 5) La conception et la supervision de la collecte, le traitement et la conservation des dossiers et pièces au niveau national.

Ce Département comprend deux services : le Service Presse et le Service de Nouvelles Technologies de l'Information et de la communication.

Article 54 : Département Partenariat et encadrement des ONG nationales et internationales des droits de l'homme et de la société civile congolaise :

Le Département Partenariat et encadrement des ONG nationales et internationales des droits de l'homme et de la société civile congolaise a pour mission de :

- 1) Préparer des cadres de concertation avec les défenseurs des droits humains et les ONG nationales et internationales des droits de l'homme et la Société civile ;
- 2) Initier des projets de développement des réseaux et relations de coopération avec les institutions de la République, les organisations locales, nationales et internationales poursuivant les mêmes objectifs que la CNDH ;
- 3) Identifier et recenser les ONG nationales et internationales en règle avec la législation en vigueur.

Il est subdivisé en deux services : service de partenariat avec les ONG locales et service de partenariat avec les ONG internationales.

Article 55 : Département Responsabilité sociale des entreprises :

Le Département Responsabilité sociale des entreprises a pour mission de veiller au respect des droits de l'homme et à l'amélioration des conditions de vie et de travail des nationaux employés au sein des entreprises privées ainsi que le respect des règles de l'environnement.

Il dispose d'un seul service : le service de la responsabilité sociale des entreprises.

Article 56 : Centre National de documentation en droits de l'Homme et en droit international humanitaire :

Le Centre National de documentation en droits de l'Homme et en droit international humanitaire assure les tâches suivantes:

- 1) L'organisation de la documentation de la CNDH ;

- 2) La collecte de toute documentation relative aux droits de l'homme et au droit international humanitaire ;
- 3) La mise à la disposition des chercheurs du fond documentaire disponible en droits de l'Homme et droit international humanitaire.

Ce Département comprend un seul service : le service de documentation et archives.

Article 57 : Direction des Ressources humaines :

La Direction des Ressources humaines assure les tâches suivantes :

- 1) La gestion administrative et la carrière des cadres et agents ;
- 2) La conception des supports de recrutement du personnel de la CNDH ;
- 3) L'élaboration des termes de référence de recrutement ;
- 4) La gestion des affaires sociales ;
- 5) La prise en compte de la dimension genre dans l'exécution des activités de la CNDH et le recrutement du personnel ;
- 6) La formation du personnel ;
- 7) La préparation, l'élaboration et l'exécution du cadre barémique et salarial du personnel nonpolitique de la CNDH ;
- 8) La discipline au sein du personnel non-politique de la CNDH ;
- 9) La préparation des listes de paie sur base des contrats et prestations fournies ;
- 10) Le suivi de l'évolution de la réglementation et des procédures relatives aux emplois et statut du personnel.

La Direction des Ressources humaines comprend deux services : service du personnel et service de la paie.

Article 58 : Département social et médical :

Le Département médico-social s'occupe de la prise en charge médicale et sociale des cadres et agents de la CNDH.

Il dispose de deux services : service social et service médical.

Article 59 : Département Monitoring, enquêtes et investigations

Le Département monitoring, enquête et investigation assure les tâches suivantes :

- 1) Préparation du suivi des lieux propices à la violation des droits humains ;
- 2) Préparation des enquêtes et investigations en rapport avec les dossiers de violation des droits de l'homme soumis à la CNDH ;

- 3) Conception et préparation des manuels de formation sur la procédure d'enquête, le monitoring, et le suivi des dossiers relatifs aux violations des droits humains ;
- 4) Formation et encadrement des enquêteurs et agents d'investigations ;
- 5) Supervision des opérations d'enquêtes sur terrain ;
- 6) Elaboration des aires de compétence pour la supervision des opérations d'enquête ;
- 7) Analyse et exploitation des données statistiques ;
- 8) Suivi du déroulement des activités opérationnelles et monitoring des opérations sur terrain ;
- 9) Suivi du déroulement des enquêtes.

Il dispose d'un seul service : monitoring, enquêtes et investigations.

Article 60 : Département Protection et assistance aux victimes

Le Département Protection et assistance aux victimes s'occupe de la protection et l'assistance en faveur des victimes et témoins ou de toute personne ayant porté plainte devant la CNDH.

Il est organisé en un seul service : service de conseil et orientation des victimes/témoins/plaignants.

Article 61 : Département Formation et vulgarisation des droits de l'Homme et du droit international humanitaire

Le Département de la Formation et vulgarisation des droits de l'Homme et du droit international humanitaire s'occupe de :

- 1) La conception du plan et des programmes de formation, éducation et sensibilisation ;
- 2) La conception des messages et des supports de formation/sensibilisation aux droits ;
- 3) La préparation des activités de formation, vulgarisation ou sensibilisation en droit de l'Homme et en droit international humanitaire.

Il comprend un seul service : le service formation, vulgarisation et sensibilisation.

Article 62 : Département Suivi des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Le Département Suivi des mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits de l'Homme s'occupe :

- 1) Du suivi de la mise en œuvre des instruments juridiques relatifs aux droits de l'Homme au niveau national ;
- 2) De la préparation des réponses aux questions spécifiques posées par les mécanismes des Nations Unies en rapport avec les missions de la CNDH ;
- 3) De la préparation des rapports sur les droits de l'Homme destinés à l'Examen Périodique Universel et autres mécanismes d'évaluation.

Il est organisé en deux services : service de suivi des mécanismes nationaux des droits de l'Homme et service de suivi des mécanismes régionaux et internationaux des droits de l'Homme.

Article 63 : Département Droit international humanitaire, actions, questions et urgences humanitaires

Le Département Droit international humanitaire, actions, questions et urgences humanitaires s'occupe :

- 1) De la vulgarisation du droit international humanitaire aux groupes spécifiques ;
- 2) De la préparation et du déploiement d'actions urgentes en cas de nécessité.

Il est organisé en un seul service : le Service de droit international humanitaires, actions, questions et urgences humanitaires.

Article 64 : Département Etudes et Planification

Le Département Etudes et Planification s'occupe de :

- 1) La conception, préparation et le suivi des projets ;
- 2) La préparation des rapports financiers ;
- 3) L'identification des besoins opérationnels du Secrétariat Technique, départements/directions.

Il dispose d'un seul service : le service d'études et planification.

Article 65 : Direction Logistique et du Patrimoine

La Direction logistique et du Patrimoine s'occupe de :

- 1) La gestion des inventaires des matériels ;
- 2) La conception des plans logistiques de déploiement et le ravitaillement ;
- 3) La gestion du charroi automobile, des entrepôts et des infrastructures ; 4. La gestion des biens meubles et immeubles de la CNDH ;
- 4) 5. La gestion et la maintenance des infrastructures.

Il dispose d'un seul service : le service logistique et gestion du patrimoine.

Sous-section IV : De la Division Unique du Secrétariat Technique

Paragraphe 1 : De l'organisation et de la composition

Article 66 :

La Division Unique est un Service attaché au Secrétariat Technique et placé sous l'autorité du Secrétaire Technique.

Elle est placée sous la supervision d'un Assistant principal/Chef de Division, et est constituée du personnel ci-après :

- 1) Un Chef de Division unique;
- 2) Trois secrétaires administratifs /Chef de Bureau ;
- 3) Quatre rédacteurs ;
- 4) Quatre opérateurs de saisie ;
- 5) Quatre chargés du courrier ;
- 6) Quatre hôtesses ;
- 7) Quatre chauffeurs ;
- 8) Quatre huissiers ;
- 9) Quatre attachés de sécurité.

Paragraphe 2 : Répartition du personnel administratif de la Division Unique

Article 67 :

Le personnel administratif de la Division Unique est réparti entre le Secrétaire Technique et ses adjoints de la manière suivante :

Personnel près le Secrétaire Technique :

- 1) Un Chef de Division unique;
- 2) Un secrétaire administratif /Chef de Bureau ;
- 3) Un rédacteur ;
- 4) Un opérateur de saisie ;
- 5) Un chargé du courrier ;
- 6) Une hôtesse ;
- 7) Un chauffeur ;

- 8) Un huissier ;
- 9) Un attaché de sécurité.

Personnel près le Secrétaire Technique Adjoint chargé des questions administratives :

- 1) Un secrétaire administratif /Chef de Bureau ;
- 2) Un rédacteur ;
- 3) Un opérateur de saisie ;
- 4) Un chargé du courrier ;
- 5) Une hôtesse ;
- 6) Un chauffeur ;
- 7) Un huissier ;
- 8) Un attaché de sécurité.

Personnel près le Secrétaire Technique Adjoint chargé des questions juridiques :

- 1) Un secrétaire administratif /Chef de Bureau ;
- 2) Un rédacteur ;
- 3) Un opérateur de saisie ;
- 4) Un chargé du courrier ;
- 5) Une hôtesse ;
- 6) Un chauffeur ;
- 7) Un huissier ;
- 8) Un attaché de sécurité.

Personnel près le Secrétaire Technique Adjoint chargé des questions financières :

- 1) Un secrétaire administratif /Chef de Bureau ;
- 2) Un rédacteur ;
- 3) Un opérateur de saisie ;
- 4) Un chargé du courrier ;
- 5) Une hôtesse ;
- 6) Un chauffeur ;
- 7) Un huissier ;
- 8) Un attaché de sécurité.

Article 68 :

Les fonctions du personnel de la Division Unique prennent fin par :

- 1) 1. La révocation ;
- 2) La démission ;
- 3) Le décès.

Article 69 :

Le personnel de la Division Unique bénéficie des droits et avantages fixés par décision du Président, le Bureau entendu.

Toutefois, les avantages ci-après leur sont reconnus d'office :

- 1) Une carte de service;
- 2) Un passeport de service ;
- 3) Des soins de santé ;
- 4) Des indemnités kilométriques.

Article 70 :

Le personnel de la Division Unique est tenu, en toutes circonstances, de préserver l'honneur et la dignité de leurs fonctions et de veiller lors de l'examen des dossiers qui leur sont soumis, aux intérêts de la CNDH et au respect du secret professionnel.

Ils sont tenus au devoir de loyauté envers la CNDH.

Ils doivent entretenir un climat de franche collaboration entre eux et avec tout autre personnel de la CNDH.

Ils sont tenus, en public comme en privé, au devoir de réserve et de discrétion, quant aux faits et informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et même après l'exercice de celles-ci.

Article 71 :

Le personnel de la Division Unique doit par ailleurs :

- 1) Respecter, en toutes circonstances, la Constitution , la Loi organique de la CNDH, les lois de la République Démocratique du Congo, le Règlement intérieur, le Règlement Administratif, le Manuel des procédures devant la CNDH , le code de bonne conduite de l'agent public de l'Etat ainsi que tout autre instrument juridique adopté par la Commission ;
- 2) S'abstenir de toute initiative susceptible de nuire à la dignité de leurs fonctions ;
- 3) Se conformer aux ordres légaux reçus dans l'exécution du travail ;

- 4) Respecter, en toutes circonstances, le règles édictées pour la bonne marche du service ;
- 5) Respecter les convenances et les bonnes mœurs dans l'exercice de leurs fonctions ;
- 6) Se soumettre à l'évaluation du Secrétaire Technique.

Section 4 : Des Bureaux de Représentation aux chefs-lieux des provinces (BRP)

Article 72 :

La CNDH dispose d'un Bureau de représentation provinciale au chef-lieu de chaque Province de la République Démocratique du Congo.

Article 73 :

Chaque Bureau de Représentation provinciale de la CNDH est dirigé par un Coordonnateur provincial assisté de trois Coordonnateurs provinciaux adjoints chargés respectivement des questions administratives, juridiques et financières.

Le Coordonnateur provincial dispose d'un personnel administratif composé de :

- 1) Un Secrétaire administratif ;
- 2) Un Rédacteur ;
- 3) Un Opérateur de saisie ;
- 4) Un Préposé des indicateurs d'entrées et de sortie ; 5. Une Hôtesse ;
- 5) 6. Un Huissier.

Article 74 :

Le Coordonnateur Provincial gère, sous l'impulsion du Bureau, les cadres et agents mis à sa disposition.

Il gère aussi les ressources matérielles et s'occupe de l'organisation du travail au sein du Bureau de représentation provinciale. Il fait mensuellement rapport au Bureau et en informe le Secrétariat technique.

Il prépare l'état de besoin du Bureau de Représentation provinciale et le transmet au bureau de la CNDH.

Il est également chargé de la promotion du développement structurel ainsi que du marketing institutionnel de la CNDH en province.

Il prépare les dossiers juridiques et judiciaires à soumettre au bureau de la CNDH.

Article 75 :

Le Coordonnateur Provincial et ses Adjoints sont recrutés et nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la CNDH sur décision du Bureau.

Article 76 :

Le Bureau de représentation provinciale dispose des services suivants :

- 1) Monitoring, Enquêtes et investigations ;
- 2) Protection et assistance aux victimes ;
- 3) Formation et vulgarisation des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ;
- 4) Communication et, Médias ;
- 5) Etudes et planification;
- 6) Partenariat et encadrement des ONGs nationales et internationales installées en province des droits de l'Homme et des Organisations de la Société Civile Congolaise ;
- 7) Droit International Humanitaire, Actions, Questions et Urgences Humanitaires ;
- 8) Responsabilité Sociale des Entreprises ;
- 9) Centre Provincial de documentation en droits de l'Homme et en droit international humanitaire ;
- 10) Social et médical ;
- 11) Ressources humaines ;
- 12) Logistique et Patrimoine.

Article 77 :

Le Bureau de Représentation Provinciale veille au bon fonctionnement des services au niveau provincial.

Il travaille sous la supervision du Bureau de la CNDH. En cas de besoin, il peut être invité à assister, sans voix délibérative, aux séances et réunions du Bureau et de l'Assemblée Plénière.

Article 78 :

Le Bureau de la CNDH peut, pour le compte de la province, décider de l'opportunité de recourir aux Experts tant nationaux qu'internationaux ainsi qu'aux Avocats. Dans ce cas, il fixe les conditions de leur recrutement.

Leurs honoraires sont à charge du Trésor Public et, le cas échéant, des Partenaires de la CNDH.

Article 79 :

Les agents et cadres des Bureaux de Représentation Provinciale sont recrutés dans leurs Provinces respectives, nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la CNDH.

Ils travaillent à temps plein et sous la supervision permanente du Coordonnateur Provincial de la CNDH.

Article 80 :

Les Bureaux de représentation en Province de la CNDH sont chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

A ce titre, ils sont chargés de:

- 1) Suivre la situation des droits de l'homme en Provinces et en faire rapport au Bureau de la CNDH ;
- 2) Recevoir les plaintes individuelles et collectives ou se saisir d'office des cas des violations des droits de l'homme et en faire rapport au Bureau de la CNDH ;
- 3) Exécuter en Provinces, sur instructions et directives expresses du Bureau de la CNDH, certaines tâches relatives aux attributions de la CNDH telles que déterminées à l'article 6 de la loi organique instituant la CNDH ;
- 4) Procéder à des visites périodiques des centres pénitentiaires et de détention sur toute l'étendue de la Province ;
- 5) Procéder à toutes sortes d'investigations nécessaires pour documenter les cas des violations des droits de l'homme et collaborer à toutes fins utiles avec les Organisations de la société civile, les autorités politico-administratives, judiciaires, militaires, policières et sécuritaires en Provinces ;
- 6) Collaborer avec les Antennes de représentations Urbaines ainsi que des Antennes de représentations Territoriales de la CNDH dans les différentes entités décentralisées et déconcentrées ;

- 7) Réaliser avec accord formel du Bureau toute action jugée utile pour promouvoir la mission ainsi que les attributions de la CNDH ;
- 8) Collaborer étroitement avec toutes les institutions provinciales et Services Publics de l'Etat en provinces, dans l'optique de la promotion et de la protection des droits de l'Homme.

Section 5 : Des Antennes urbaines et des Antennes territoriales de Représentation de la CNDH

Article 81 :

La CNDH dispose d'une Antenne de représentation dans chaque ville et chef-lieu de chaque Territoire de la République Démocratique du Congo.

Chaque Antenne de représentation de la CNDH dans chaque ville et chaque Territoire est dirigée par un Chef d'Antenne urbaine ou territoriale assisté de trois Chefs d'Antennes urbaines ou territoriales Adjoints chargés respectivement des questions administratives, techniques et financières.

Article 82 :

Le Chef d'Antenne urbaine ou territoriale et ses Adjoints sont recrutés et nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la CNDH sur décision du Bureau.

Article 83 :

Le Chef d'Antenne urbaine ou territoriale dispose d'un personnel d'appoint suivant :

- 1) Un Secrétaire Administratif ;
- 2) Un Rédacteur ;
- 3) Un Opérateur de saisie ;
- 4) Un Préposé des indicateurs d'entrées et de sortie ;
- 5) Une Hôtesse ;
- 6) Un Huissier.

Article 84 :

Le Chef d'Antenne urbaine ou territoriale gère sous l'impulsion du bureau les cadres et agents mis à sa disposition.

Il gère aussi les ressources matérielles et s'occupe de l'organisation du travail au sein de l'Antenne urbaine ou territoriale.

Il prépare l'état de besoin de l'antenne urbaine ou territoriale de la CNDH et le transmet au bureau de la CNDH.

Il est également chargé de la promotion du développement structurel ainsi que du marketing institutionnel de la CNDH en ville ou dans les territoires.

Il prépare les dossiers juridiques et judiciaires à soumettre au bureau de la CNDH.

Article 85 :

L'Antenne urbaine ou territoriale de la CNDH est composée des services suivants :

- 1) Monitoring, Enquêtes et investigations ;
- 2) Protection et assistance aux victimes ;
- 3) Formation et vulgarisation des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ;
- 4) Communication et Médias ;
- 5) Etudes et planification;
- 6) Partenariat et encadrement des ONGs nationales et internationales installées en villes et dans les territoires ;
- 7) Droit International Humanitaire, Actions, Questions et Urgences Humanitaires ;
- 8) Responsabilité Sociale des Entreprises ;
- 9) Centre urbain ou du territoire de documentation en droits de l'Homme et en droit international humanitaire ;
- 10) Social et médical ;
- 11) Ressources humaines;
- 12) Logistique et Patrimoine.

L'Antenne urbaine ou territoriale veille au bon fonctionnement des services au niveau urbain et territorial.

Article 86 :

Le Chef d'Antenne urbaine ou territoriale de la CNDH travaille sous la supervision du Bureau de la CNDH. En cas de besoin, il peut être invité à assister, sans voix délibérative, aux séances et réunions du Bureau et de l'Assemblée Plénière.

Article 87 :

Le Bureau de la CNDH peut, pour le compte de la ville ou du territoire, décider de l'opportunité de recourir aux Experts tant nationaux qu'internationaux ainsi qu'aux Avocats.

Dans ce cas, il fixe les conditions de leur recrutement.

Leurs honoraires sont à charge du Trésor Public et, le cas échéant, des Partenaires de la CNDH.

Article 88 :

Les Agents des antennes urbaines ou territoriales de la CNDH relèvent du personnel administratif et technique du Secrétariat Technique.

Ils sont recrutés dans leurs villes ou territoires respectifs, nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la CNDH sur décision du Bureau.

Ils travaillent à temps plein et sous la supervision permanente du Chef d'Antenne urbaine ou territoriale de la CNDH.

Article 89 :

Les Antennes urbaines ou territoriales de la CNDH sont chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

A ce titre, ils sont chargés de :

- 1) Suivre la situation des droits de l'homme en villes et aux chefs lieux des territoires et en faire rapport au Bureau de la CNDH ;
- 2) Recevoir les plaintes individuelles et collectives ou se saisir d'office des cas des violations des droits de l'homme et en faire rapport au Bureau de la CNDH ;
- 3) Exécuter en villes ou en territoires, sur instructions et directives expresses du Bureau de la CNDH, certaines tâches relatives aux attributions de la CNDH telles que déterminées à l'article 6 de la loi organique instituant la CNDH ;
- 4) Procéder à des visites périodiques des centres pénitentiaires et de détention dans les villes ou territoires ;
- 5) Procéder à toutes sortes d'investigations nécessaires pour documenter les cas des violations des droits de l'homme et collaborer à toutes fins utiles avec les Organisations de la Société Civile et les Autorités policières, militaires, judiciaires, sécuritaires et politico administrative en ville ou territoire ;

- 6) Collaborer avec les Bureaux de représentation provinciale ainsi que des Antennes urbaines ou territoriales de la CNDH ;
- 7) Réaliser avec accord formel du Bureau toute action jugée utile pour promouvoir la mission ainsi que les attributions de la CNDH ;
- 8) Collaborer étroitement avec toutes les institutions urbaines et Services Publics de l'Etat en villes ou en territoires, dans l'optique de la promotion et de la protection des droits de l'Homme.

Article 90 :

Chaque Antenne de représentation de la CNDH en Ville ou dans chaque Territoire dispose d'une équipe d'agents composée comme suit :

- 1) Deux Enquêteurs ;
- 2) Un Assistant Chargé d'Administration et de Finances ;
- 3) Un logisticien ;
- 4) Un informaticien ;
- 5) Un opérateur de saisie ;
- 6) Un préposé aux indicateurs d'entrée et de sortie ;
- 7) Un Attaché de Sécurité ;
- 8) Un huissier ;
- 9) Un chauffeur.

Chapitre III : DES RAPPORTS FONCTIONNELS ET HIERARCHIQUES

Section 1 : Des rapports entre le Secrétariat Technique et le Bureau

Article 91 :

Le Secrétariat Technique travaille sous la supervision du Bureau. Il prépare et exécute les plans, programmes et activités de promotion et de protection des droits de l'Homme au niveau national.

Section 2 : Des rapports entre le Secrétaire Technique et les Départements/Directions

Article 92 :

Le Secrétaire Technique contrôle et coordonne les activités de tous les Départements/Directions.

Section 3 : Des rapports entre le Secrétaire Technique et les Coordonnateurs des Bureaux de

Représentation Provinciale

Article 93 :

Le Secrétaire Technique exécute les tâches lui assignées par le Bureau de la CNDH relatives aux activités des Bureaux des Représentations Provinciales.

Section 4 : Des rapports entre les Coordonnateurs des Bureaux de Représentation Provinciale et les

Chefs d'Antennes urbaines et territoriales

Article 94 :

Le Coordonnateur des Bureaux de Représentation Provinciale exécute les tâches lui assignées par le Bureau de la CNDH relatives aux activités des Antennes urbaines et territoriales.

CHAPITRE IV : DU STATUT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Section 1 : Du recrutement

Article 95 :

Nul ne peut faire partie du personnel administratif et technique de la CNDH s'il ne remplit les conditions suivantes :

- 1) Etre de nationalité congolaise ;
- 2) Etre majeur ;
- 3) Savoir lire, écrire et compter ;
- 4) N'avoir jamais été condamné à une peine privative de liberté pour une infraction intentionnelle punissable de plus de six mois de servitude pénale principale ;
- 5) Jouir de la plénitude des droits civiques et politiques.

Article 96 :

Sans préjudice des dispositions prévues par la loi organique de la CNDH et le Règlement intérieur, tout recrutement est effectué à l'initiative du Bureau et, selon le cas, avec avis de l'Assemblée Plénière. Les concours de recrutement sont annoncés par tous les moyens de publicité dont il est possible de disposer.

Pour chaque poste à pourvoir, l'avis d'appel à candidatures indique :

- 1) La description du ou des poste(s) à pourvoir ;
- 2) La durée du contrat ;
- 3) Le profil du candidat ;
- 4) Le lieu d'exécution du travail ;
- 5) Les termes de référence pour chaque poste à pourvoir;
- 6) Les pièces constitutives du dossier;
- 7) Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt des candidatures.

Article 97 :

La composition des jurys de sélection est fixée par décision du Président, le Bureau entendu.

La sélection s'effectue sur concours pouvant donner lieu à des épreuves écrites et/ou orales.

Ne sont retenus, à l'issue du concours, que les candidats qui ont obtenu la moyenne fixée par le Bureau et placés en ordre utile, au regard des postes à pourvoir.

Toutefois, le recrutement peut se faire aussi sur titre lorsque le nombre des candidats ne dépasse pas celui des postes à pourvoir.

Article 98 :

Lorsqu'au terme d'une procédure de sélection deux candidats arrivent à égalité, ils sont départagés en tenant compte du genre et de la représentativité nationale.

Section 2 : Des incompatibilités

Article 99 :

Les fonctions du personnel administratif et technique de la CNDH sont incompatibles avec les fonctions ci-dessous :

- 1) Agent de carrière des services publics de l'Etat ;
- 2) Cadre politico-administratif de la territoriale ;
- 3) Mandataire public ;
- 4) Employé dans une entreprise privée, publique ou d'économie mixte ;
- 5) Membre d'un organe exécutif ou délibérant d'un parti politique ou d'un regroupement politique ;
- 6) Membre du Gouvernement central ou provincial ;
- 7) Toute fonction rémunérée conférée par un Etat étranger ou un organisme international ; 8. Magistrat ;
- 8) Membre des cabinets des autorités publiques ;
- 9) Membre des forces armées, de la police nationale congolaise et des services de sécurité.

Article 100 :

Tout membre du personnel administratif et technique qui se trouve dans un des cas prévus à l'article précédent est tenu, sans délai, de renoncer expressément à ses anciennes fonctions incompatibles avec sa qualité au sein de la CNDH.

A défaut, il est censé avoir renoncé à sa qualité d'agent au sein de la CNDH.

CHAPITRE V : DU CONTRAT DE TRAVAIL

Section 1 : Des types de contrat de travail

Article 101 :

Le personnel retenu, après concours ou sur titre, signe individuellement un contrat d'engagement avec la CNDH représentée par le Président ou son délégué dûment mandaté.

Le contrat d'engagement peut être à durée déterminée ou à durée indéterminée.

Article 102 :

Est à durée déterminée, le contrat d'engagement qui est conclu soit pour un temps déterminé, soit pour un ouvrage déterminé, soit pour des tâches bien précises, soit pour le remplacement d'un cadre ou agent technique temporairement indisponible.

A l'exception des contrats pour des tâches bien précises ou pour un ouvrage déterminé, ce contrat ne peut être renouvelé qu'une seule fois. Il ne peut non plus excéder deux ans.

Est à durée indéterminée, le contrat d'engagement conclu pour occuper un emploi permanent au sein de la CNDH. Ce genre de contrat peut être assorti d'une clause d'essai, constatée par écrit et dont la durée est d'un mois pour les agents et de six mois pour les cadres.

Section 2 : De l'horaire du travail

Article 103 :

La durée hebdomadaire du travail est de 45 heures, soit 8 heures par jour de 07 heures 30' à 15 heures avec une pause de 12 heures à 12 heures 30'.

Le travail de nuit est celui exécuté entre 22 heures et 5 heures 00 du matin.

A leur arrivée au poste de travail ainsi qu'au cours de la journée, au passage des agents chargés de contrôle, ils apposent leurs signatures en regard de leurs noms sur la liste des présences établie à cet effet.

Article 104 :

Toute sortie pendant les heures de service doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du Chef hiérarchique direct ou du Directeur des Ressources humaines.

Section 3 : Des positions statutaires

Article 105 :

- 1) Tout cadre et agent technique de la CNDH est placé dans l'une des positions ci-après :
- 2) L'activité de service ;
- 3) Le détachement ;

- 4) La disponibilité ;
- 5) La suspension.

Paragraphe 1 : Activité de service

Article 106 :

L'activité est la position de l'agent qui exerce effectivement les attributions inhérentes à sa fonction. Sont assimilés à l'activité de service, les missions officielles et les stages de formations professionnels.

Paragraphe 2 : Détachement

Article 107 :

Le détachement est la position de l'agent qui est autorisé à interrompre temporairement ses fonctions pour prêter ses services au sein de l'administration, des institutions, des services publics ou des établissements publics autres que la CNDH.

Il est accordé par le Président de la CNDH.

Paragraphe 3 : Disponibilité

Article 108 :

La disponibilité est la position de l'agent qui interrompt ses services pour convenances personnelles ou pour une cause indépendante de sa volonté ou qui est autorisé à les interrompre dans l'intérêt du service.

Paragraphe 4 : Suspension

Article 109 :

La suspension est la situation dans laquelle les deux conditions essentielles du contrat de travail, à savoir la fourniture d'un travail par le salarié et le paiement du salaire correspondant par l'employeur, cessent de manière temporaire sans pour autant occasionner la rupture du contrat de travail.

Article 110 :

Sont suspensifs du contrat de travail :

- 1) L'incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, de la grossesse ou de l'accouchement et de ses suites ;
- 2) L'appel ou le rappel sous le drapeau et l'engagement volontaire en temps de guerre dans les forces armées congolaises ou d'un Etat allié ;
- 3) Les services prestés en exécution des mesures de réquisition militaire ou d'intérêt public prises par le Gouvernement;
- 4) L'exercice des mandats publics ou d'obligations civiques ;
- 5) Jusqu'à concurrence de deux fois quinze jours par an, la mesure disciplinaire de mise à pied lorsque cette mesure est prévue soit par le contrat de travail, soit par l'incarcération du travailleur ;
- 6) L'incarcération de l'agent ;
- 7) La force majeure, lorsqu'elle a pour effet d'empêcher de façon temporaire, l'une des parties à remplir ses obligations.

Article 111 :

Pendant la durée de la suspension, la rémunération est due dans les cas suivants :

- 1) A concurrence de 2/3 à l'agent malade ou accidenté pendant 6 mois ;
- 2) La totalité de sa rémunération pour la femme pendant le congé de maternité.

Pendant la suspension, l'agent et les membres de sa famille conservent tous les droits et avantages sociaux notamment les soins médicaux.

Article 112 :

Il ne peut être mis fin au contrat de travail pendant qu'il est suspendu, sous les réserves suivantes :

- 1) En cas de maladie ou d'accident, hormis le cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, la CNDH peut notifier à l'agent la résiliation du contrat après six mois ininterrompus d'incapacité d'exécuter celui-ci, moyennant paiement d'une indemnité de résiliation correspondant au préavis dû en cas de contrat à durée indéterminée ;
- 2) En cas d'exercice de mandats publics ou d'obligations civiques, la CNDH peut mettre fin au contrat sans indemnité, après 6 mois de suspension ;
- 3) En cas de force majeure, la CNDH peut résilier le contrat, sans indemnité, après deux mois de suspension ;
- 4) En cas d'incarcération de l'agent, la CNDH peut résilier le contrat sans indemnité après trois mois de suspension ou si l'agent est condamné par la suite à une servitude pénale principale supérieure à deux mois, ce, en vertu d'une décision coulée en force de chose jugée.

Section 5 : De la fin du contrat de travail

Article 113 :

Le contrat à durée déterminée prend fin de plein droit soit à l'expiration du terme fixé par les parties, soit à la fin de l'ouvrage ou des tâches convenues, soit au retour du cadre ou de l'agent remplacé.

Article 114 :

Le contrat à durée indéterminée cesse d'exister par :

- 1) La résiliation de commun accord ou par consentement mutuel ;
- 2) La résiliation à l'initiative de l'employeur ou du travailleur pour faute lourde ou pour juste motif ;
- 3) Le décès ; 4. La démission.

Article 115 :

Le licenciement avec préavis s'opère pour des motifs valables liés à l'aptitude ou à la conduite de l'agent sur les lieux de travail dans l'exercice de ses fonctions ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'institution ou lorsque la faute n'est pas lourde.

Pendant la durée du préavis, l'agent est tenu au respect de toutes les obligations qui lui incombent, tout en bénéficiant d'un jour de liberté par semaine pris à son choix ou par demi-journée et payé à plein salaire.

S'il justifie avoir trouvé un nouvel emploi, il peut quitter dans un délai moindre fixé de commun accord et, dans ce cas, il perd le droit à la rémunération de la période de préavis restant à courir.

Article 116 :

Sauf durée plus longue fixée entre parties, la durée du préavis de résiliation ne peut être inférieure à quatorze jours ouvrables à dater du lendemain de la notification, lorsque le préavis est donné par la CNDH. Ce délai est augmenté de quinze jours ouvrables par année entière de services continus, comptée de date à date.

La durée du préavis de résiliation à donner par l'agent est égale à la moitié de celui qu'aurait dû donner la CNDH si elle avait pris l'initiative de la résiliation. Elle ne peut en aucun cas excéder cette limite.

Article 117 :

Le licenciement sans préavis intervient lorsque l'agent commet une faute lourde.

Article 118 :

L'agent désireux de mettre fin à ses fonctions adresse sa démission au Président de la CNDH qui en prend acte.

Article 119 :

Est considéré comme démissionnaire d'office:

- 1) L'agent en congé qui, après quinze jours ouvrables à dater de l'expiration de son congé, n'aurait pas repris ses fonctions sans justification valable ;
- 2) L'agent en disponibilité qui, après quinze jours ouvrables méconnaîtrait l'ordre qui lui serait donné pour la reprise de ses fonctions.

La démission est constatée par une notification du président de la CNDH.

CHAPITRE VI : DES DROITS, AVANTAGES ET OBLIGATIONS

Section 1 : Des droits

Article 120 :

Le personnel administratif et technique de la CNDH ainsi que les membres de groupes de travail des Sous-Commissions permanentes ont droit à une rémunération équitable de nature à lui permettre de bien s'acquitter de ses obligations professionnelles ainsi qu'à conforter sa dignité et son indépendance. Cette rémunération fixée par décision du Président, le Bureau entendu, est due pour le temps où l'agent a effectivement fourni ses services. Elle est payée mensuellement.

Sur demande expresse et écrite d'un agent adressée au Secrétaire Technique, une avance sur salaire peut lui être accordée et défalquée de la rémunération du mois en cours sur décision du Bureau.

Article 121 :

Sur demande expresse et écrite de l'agent adressée au Secrétaire Technique, un prêt peut lui être accordé sur décision du Bureau.

Le remboursement est fait mensuellement à concurrence d'une quotité équivalente à un cinquième du salaire.

En cas de démission, de rupture du contrat ou de décès de l'agent survenant avant le remboursement intégral du prêt, le solde restant dû est immédiatement exigible et déduit du décompte final.

Article 122 :

Le personnel administratif et technique ainsi que les membres de groupes de travail des SousCommissions Permanentes ont droit :

- 1) A un congé annuel de reconstitution ;
- 2) A un congé de maladie dûment constatée par un certificat médical ;
- 3) Aux congés de circonstance suivants qui ne peuvent être pris qu'au moment des événements qui les justifient :
 - a Mariage de l'agent : sept jours ouvrables ;
 - b Mariage d'un enfant : deux jours ouvrables ;
 - c Accouchement de l'épouse : quatre jours ouvrables ;
 - d Décès du (de la) conjoint(e) ou d'un parent allié au 1^{er} degré : quatre jours ouvrables ;
 - e Décès d'un parent allié au second degré : deux jours ouvrables ;
 - f Décès du père ou de la mère du (de la) conjoint(e) : trois jours ;
 - g Congé de maternité, sur présentation d'un certificat médical indiquant la date probable de l'accouchement : quatorze semaines dont six semaines avant l'accouchement et huit semaines après ;
 - h Déménagement : 2 jours ouvrables.

Les congés de circonstance sont pris dans les 24 heures de l'avènement des circonstances qui les justifient et ne peuvent être fractionnés.

L'agent de sexe féminin qui a bénéficié d'un congé de maternité ne peut plus, au cours de la même année, faire valoir son droit au congé de reconstitution.

Le congé de reconstitution est cumulable si, à l'exercice précédent, l'agent en a été privé pour des raisons de service. Dans tous les cas, le report de congé de reconstitution ne peut excéder deux ans consécutifs.

Article 123 :

La durée du congé annuel est de 30 jours ouvrables, augmentée d'un jour ouvrable par tranche de trois années d'ancienneté à la CNDH.

Article 124 :

Le personnel administratif et technique de la CNDH ainsi que les membres de groupes de travail des Sous-Commissions permanentes bénéficient des moyens de transport pour les courses de service.

Article 125 :

La CNDH prend en charge les soins médicaux, chirurgicaux, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation de son personnel administratif et technique ainsi que des membres de leurs familles respectives à charge dans les limites prévues par les présentes dispositions.

Elle organise en son sein un service médical minimum qui assure la gestion des crises et inconforts pendant les heures de service et sur le lieu de travail et transfère, en cas de nécessité, les malades vers une formation médicale spécialisée ayant signé une convention avec la CNDH.

Dans les Bureaux de Représentation Provinciale et les Antennes, le personnel de la CNDH et les membres de leur famille à charge sont soignés dans les formations médicales ayant signé une convention avec la CNDH.

Le transfert à l'étranger pour tout cas est envisageable lorsque tous les moyens locaux de traitement ont été exploités, sans succès, et ce, sur la foi d'un rapport médical signé par au moins trois médecins.

Article 126 :

Le personnel administratif et technique ainsi que les membres de groupes de travail des Sous-Commissions permanentes peuvent, en outre, bénéficier des avantages ci-dessous énumérés dont le taux est fixé par décision du Président, le Bureau entendu :

- 1) Prime de fonction ;
- 2) Collation ;
- 3) Indemnité de communication ;
- 4) Indemnité de logement ;
- 5) Allocations familiales ;
- 6) Frais funéraires : construction et aménagement d'un caveau, cercueil, linceuls, corbillard, frais de la morgue, rafraîchissement, rapatriement du corps.

En cas de décès d'un membre du personnel administratif et technique ainsi que des membres de groupes de travail des Sous-Commissions

permanentes de la CNDH, le conjoint survivant et les orphelins ont droit à la totalité du salaire du disparu pendant les six mois qui suivent le décès ainsi qu'au décompte final.

Section 2 : Des avantages

Article 127 :

A la fin de chaque activité d'envergure en rapport avec les missions de la CNDH, le Bureau peut accorder au personnel administratif et technique ainsi qu'aux membres de groupes de travail des Sous-Commissions permanentes une prime dont il détermine la hauteur.

Article 128 :

A l'occasion des fêtes de fin d'année, sur proposition de la Direction des ressources humaines, le personnel administratif et technique ainsi que les membres de groupes de travail des Sous-Commissions permanentes peuvent bénéficier des cadeaux dont la nature et la quantité sont déterminées par le Bureau de la CNDH.

Section 3 : Des obligations

Article 129 :

Le personnel administratif et technique ainsi que les membres de groupes de travail des Sous-Commissions permanentes sont tenus d'honorer leurs engagements vis-à-vis de la CNDH.

A cet effet, ils doivent notamment :

- 1) Exécuter individuellement ou collectivement, consciencieusement et loyalement le travail, dans les conditions, aux temps et lieu convenus ;
- 2) Respecter le secret professionnel, pendant et après la cessation définitive du contrat ;
- 3) Etre en permanence à la disposition de la CNDH;
- 4) S'abstenir d'user de leur qualité pour d'autres motifs que l'exercice de leur fonction, de faire des déclarations publiques au nom de la CNDH s'ils ne sont dûment mandatés par le Président et de faire des déclarations publiques ou privées de nature à porter atteinte au bon fonctionnement et à l'indépendance de la CNDH ;
- 5) Faire preuve, en toute occasion, de courtoisie, de politesse et de respect, tant dans leurs rapports que dans leurs propos, entre eux et à l'égard de leur hiérarchie et des tiers ;

- 6) Faire montre de compétence, de professionnalisme, de droiture, de probité, d'assiduité dans le travail, de discipline en toutes circonstances, ferme mais juste avec leurs subordonnés ;
- 7) Agir conformément aux ordres qui leur sont donnés en vue de l'exécution de leur fonction ;
- 8) Se comporter, tant dans sa vie publique que privée, de manière à préserver et à renforcer la confiance du public envers la CNDH et à améliorer son image de marque ;
- 9) Eviter les pratiques de tribalisme, de népotisme et de favoritisme et des grossièretés sur le lieu de travail et de manière générale tout acte qui pourrait porter atteinte à la moralité, notamment l'ivresse sur le lieu de travail, prostitution dans le milieu de travail, médisance, harcèlement sexuel ou moral et autres formes de violence ;
- 10) Veiller, à toute occasion, à sauvegarder les intérêts de la CNDH ;
- 11) Respecter tous les instruments administratifs et juridiques édictés par la CNDH, notamment le Règlement Administratif, le Règlement Financier, le Manuel des procédures d'examen et traitement des plaintes de la CNDH, le code de bonne conduite de l'agent public de l'Etat.

Article 130 :

Il est interdit au personnel administratif et technique ainsi qu'aux membres de groupes de travail des Sous-Commissions Permanentes de la CNDH de :

- 1) User du trafic d'influence ;
- 2) Etre soumissionnaire aux marchés et adjudications des marchés de fournitures ou de services passés pour le compte de la CNDH, même par personnes interposées ou prête-nom ;
- 3) S'engager dans une démarche ou toute entreprise incompatible avec les missions de la CNDH;
- 4) Faire usage abusif des ressources matérielles et financières de la CNDH;
5. Détruire ou subtiliser les documents, dossiers et archives de la CNDH.

CHAPITRE VII : DE LA CLASSIFICATION FONCTIONNELLE.

Article 131 :

Le personnel de la CNDH est classifié de la manière suivante :

Catégorie 1^{ère} : Cadres de commandement

- 1.1) Le Secrétaire Technique/Secrétaire Général ;

- 1.2) Les Secrétaires Techniques Adjoints/Directeurs Généraux;
- 1.3) Les chefs des Départements et les Coordonnateurs des Bureaux de Représentation Provinciale /Directeur ;
- 1.4) Les membres de groupes de travail/ Chef de Division ;
- 1.5) Les Coordonnateurs adjoints des Bureaux de Représentation Provinciale /Chef de Division ;
- 1.6) Les chefs d'Antenne /Chef de Division;
- 1.7) Les Chef des Services provinciaux/Chef de Bureau;
- 1.8) 1.8. Les Chef des Services des Antennes/ Chef de Bureau ;
- 1.9) Secrétaire administratif/ Chef de Bureau.

Catégorie 2:- Agents de collaboration

- 2.1) Les rédacteurs/ Attachés de bureau de première classe ;
- 2.2) Les Opérateurs de Saisie/ Attachés de bureau de première classe ;
- 2.3) Les chargés de courrier/ Attachés de bureau de deuxième classe ;
- 2.4) Les Hôtesse/ Agents de bureau de première classe.

Catégorie 3 :Agents d'exécution

- 3.1) Les Chauffeurs/ Agents de bureau de deuxième classe ;
- 3.2) Les Agents d'entretien /Agents auxiliaires de première classe ;
- 3.3) Les Huissiers/ Agents auxiliaires de première classe.

Article 132 :

La promotion en grade a pour objet de pourvoir à la vacance des postes organiquement et budgétairement prévus.

CHAPITRE VIII : DU SIGNALEMENT ET DE L'AVANCEMENT EN GRADE

Article 133 :

A la fin de chaque année, le personnel administratif et technique de la CNDH fait l'objet d'un signalement de la part de son chef hiérarchique suivant une fiche dont le modèle figure dans le statut des Agents de carrière des services publics de l'Etat.

Article 134 :

L'appréciation du mérite est synthétisée par l'une des mentions suivantes : Elite, Très Bon, Bon, Assez Bon, Médiocre.

Article 135 :

Le dossier de l'agent, accompagné des avis de ses supérieurs hiérarchiques, est transmis avec la fiche de cotation à l'autorité compétente pour attribution définitive des appréciations.

CHAPITRE IX : DU REGIME DISCIPLINAIRE ET DES SANCTIONS

Section 1 : Du personnel du Cabinet du Président et du personnel rattaché aux autres membres de la CNDH et ainsi que des membres de groupes de travail des Sous-Commissions Permanentes de la CNDH

Article 136 :

En cas de manquement aux devoirs de leurs charges, les membres du Cabinet sont, suivant la gravité des faits, passibles des sanctions disciplinaires ci-après :

- 1) Avertissement ;
- 2) Blâme ;
- 3) Exclusion temporaire ;
- 4) Révocation.

Article 137:

Les sanctions disciplinaires relèvent de la compétence des autorités ci-dessous :

Pour le Personnel d'appoint : l'avertissement et le blâme relèvent des prérogatives du Directeur de Cabinet ou du Chef de cabinet, la suspension et la révocation relèvent du Président, le Bureau entendu, le Membre de la CNDH auquel la personne concernée est rattachée informé.

Pour le personnel politique : seul l'avertissement relève des prérogatives du Directeur de Cabinet ou du Chef de cabinet, le blâme, la suspension et la révocation sont du ressort du Président, le Bureau entendu, le Membre de la CNDH auquel la personne concernée est rattachée informé.

Pour le Directeur de Cabinet, le Directeur de Cabinet adjoint, les Chefs des cabinets : l'avertissement, le blâme, la suspension et la révocation sont les prérogatives du Président, le Bureau entendu, le Membre de la CNDH auquel la personne concernée est rattachée informé.

Section 2 : Du personnel administratif et technique

Article 138 :

Tout manquement par un agent à ses devoirs, à l'honneur et à la dignité de ses fonctions constitue une faute disciplinaire.

Article 139 :

Sont notamment constitutifs de faute lourde :

- 1) La non observance des instructions et consignes particulières de travail ;
- 2) Le non-respect des convenances et des bonnes mœurs sur le lieu de travail ;
- 3) La commission des actes d'improbité ;
- 4) Le fait de se rendre coupable des voies de fait ou d'injures graves à l'égard des autres membres du personnel, de ses supérieurs ou des visiteurs ;
- 5) Tout fait immoral pendant l'exécution ou à l'occasion de l'exécution du travail ;
- 6) Le fait de proférer des injures à l'endroit d'un membre du personnel ou des obscénités, d'être trouvé en état d'ébriété ou sous l'effet de drogue sur le lieu ou à l'occasion du travail ;
- 7) La violation du Code de bonne conduite de l'agent public de l'Etat.

Article 140 :

En cas de manquement aux obligations de ses charges, tout membre du personnel administratif et technique de la CNDH est passible, suivant la gravité des faits commis, leur répétition et leur répercussion sur la marche de l'Institution, de l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1) Avertissement ;
- 2) Blâme ;
- 3) Exclusion temporaire ;
- 4) Le licenciement avec préavis ;
- 5) Le licenciement sans préavis.
- 6) Révocation.

Article 141 :

Les cadres de commandement sont soumis à l'autorité disciplinaire du Bureau.

Les agents de collaboration et les agents d'exécution sont, quant à eux, soumis à l'autorité disciplinaire du Bureau sur proposition du Secrétaire Technique.

Article 142 :

La décision d'exclusion temporaire, de licenciement ou de révocation relève de la compétence du Bureau.

La décision de blâme relève respectivement des prérogatives du Secrétaire Technique, du Coordonnateur Provincial et du Chef d'Antenne pour les agents mis à leur disposition.

Article 143 :

Toute décision prise doit être motivée et notifiée au cadre ou à l'agent incriminé.

Article 144 :

Tout membre du personnel administratif et technique de la CNDH qui, d'après des indices suffisamment graves, est présumé avoir commis une faute, peut être suspendu immédiatement de ses fonctions. Dans ce cas, la suspension de fonctions n'est pas une peine, mais une mesure préventive dans l'intérêt du service.

La décision de suspension comme mesure préventive est prise par le Président, le Bureau entendu.

Elle est, dans l'intérêt du service et besoin d'enquête, notifiée à l'agent dans les sept jours ouvrables au moins après la connaissance des faits invoqués.

Article 145 :

La suspension doit être accompagnée de l'ouverture d'une action disciplinaire.

Sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours. Un délai supplémentaire de quinze jours est accordé si le lieu d'exécution du contrat de l'agent présumé fautif n'est pas le même que celui du siège.

La période de suspension des fonctions de l'agent pour besoin d'enquête est considérée comme temps de service.

Article 146 :

Les modalités de la procédure disciplinaire sont définies comme suit :

La procédure est écrite et contradictoire en ce sens que le cadre ou l'agent technique incriminé doit recevoir notification préalable des faits qui lui sont reprochés, qu'aucune pièce ne peut être utilisée contre lui sans qu'il n'en ait eu connaissance et qu'il ait été mis en mesure de faire valoir des justifications ou moyens de défense.

Toute demande d'explications écrite à adresser à l'agent peut être précédée d'une simple interpellation verbale.

Si les explications verbales de l'agent sont satisfaisantes, une mise en garde verbale peut suffire à clôturer le dossier.

Cependant, si la gravité du manquement est susceptible d'entraîner une sanction d'avertissement, de blâme, d'exclusion temporaire ou de licenciement du contrat de travail, une action disciplinaire est ouverte. L'agent reçoit alors une demande d'explications à fournir dans les 20 jours.

Il ne peut être infligé à l'agent deux sanctions pour la même faute. Toutefois, il est entendu que ni le remboursement des espèces dissipées, ni la restitution des biens détournés, ni même la réparation des dégâts, ni tout ce qui relève de la responsabilité de l'agent n'excluent l'application d'une sanction disciplinaire à l'endroit de celui-ci.

Article 147 :

Tout agent sanctionné dispose d'un droit de recours gracieux et d'un recours hiérarchique.

Si aucune suite n'est réservée au recours hiérarchique, la sanction est considérée comme définitive et ouvre la voie à un recours juridictionnel.

Article 148 :

L'action disciplinaire demeure distincte et indépendante de l'action répressive à laquelle peuvent donner lieu les mêmes faits.

L'action judiciaire n'est pas suspensive de l'action disciplinaire.

Article 149 :

Toute action disciplinaire se termine par la clôture du dossier.

CHAPITRE IX : DE LA REVISION DU PRESENT REGLEMENT

Article 150 :

Le présent Règlement Administratif peut être modifié à l'initiative du Bureau de la CNDH ou à la demande de 2/3 des membres de l'Assemblée Plénière de la CNDH.

La décision d'amender l'une ou plusieurs dispositions du présent Règlement Administratif est prise à la majorité de 2/3 des membres de l'Assemblée Plénière de la CNDH.

CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 151 :

Le Bureau est chargé de l'exécution du présent Règlement Administratif qui entre en vigueur à la date de son adoption.

Adopté à Kinshasa, le 03 mars 2016

POUR L'ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CNDH,

- 1) MWAMBA MUSHIKONKE Mwamus : Président
- 2) AMURI LUMUMBA WA MAYEMBE : Vice-Président
- 3) LUNTADILA NZUZI Belinda : Rapporteur
- 4) NEMBUNZU TINDANE Chantal : Rapporteur Adjoint
- 5) MURHOLA Fernandez : Commissaire
- 6) EMBUSA ENDOLE Ghislain : Commissaire
- 7) KENGE NGOMBA TSHILOMBAYI Marie-Thérèse : Commissaire

- 8) WALA - WALA NGALA Olivier : Commissaire
- 9) BILONDA MAKENGA Astrid : Commissaire